Ministère de la Justice Canada
Department of Justice Canada

2021

Représentation des Autochtones devant les tribunaux de juridiction criminelle au Canada :

Étude fondée sur l'indice de taux relatif

Préparé par
Charbel Saghbini, Angela Bressan et Lysiane Paquin-Marseille

Division de la recherche et de la statistique
Ministère de la Justice du Canada

Canada

Sauf avis contraire, le contenu de ce document peut, sans frais ni autre permission, être reproduit en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit à des fins personnelles ou publiques, mais non à des fins commerciales.

On vous demande:

- de faire preuve de diligence raisonnable en assurant l'exactitude du matériel reproduit;
- d'indiquer le titre complet du matériel reproduit et l'organisation qui en est l'auteur;
- d'indiquer que la reproduction est une copie d'un document officiel publié par le gouvernement du Canada et que la reproduction n'a pas été faite en association avec le gouvernement du Canada ni avec l'appui de celui-ci.

La reproduction et la distribution à des fins commerciales sont interdites sans l'autorisation écrite du ministère de la Justice du Canada. Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le ministère de la Justice du Canada à l'adresse suivante : www.justice.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada,
représentée par le ministre de la Justice et procureur général du Canada, 2021

Table des matières

Remerciements 1
Résumé 2
1. Introduction 4
2. Méthode 8
3. Résultats 12
3.1 Proportion des accusés autochtones devant un tribunal de juridiction criminelle 12
3.2 Indices de taux relatifs 14
3.2.1 Procédures judiciaires (enquêtes préliminaires et procès) 15
3.2.2 Décisions des tribunaux 19
3.2.3 Résultats de la détermination de la peine 23
3.2.4 Durée des peines d'emprisonnement 29
4. Conclusion 36
Références 38
Annexe 1. Calcul de l'indice de taux relatif 44
Annexe 2. Tableaux de données 45
Annexe 3 : Résumé graphique des principales constatations 52

Remerciements

Les auteurs tiennent à souligner l'importante contribution du Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités de Statistique Canada à cette étude. Nous remercions tout particulièrement Sun Te et Youssouf Azmi qui ont participé à l'élaboration de la méthodologie, effectué les manipulations de données pour générer les données sur l'indice de taux relatif, et qui ont fourni des analyses préliminaires et révisé le rapport. Nous remercions également Zoran Miladinovic qui a fourni des commentaires réfléchis sur le rapport.

Les auteurs tiennent également à remercier leurs collègues de la Division de la recherche et de la statistique et, plus généralement, du ministère de la Justice du Canada, qui ont révisé le rapport et fourni d'excellents conseils.

Résumé

Ce rapport présente les conclusions sur la représentation et les résultats concernant les Autochtones en tant qu'accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle canadiens. C'est la première fois que des statistiques nationales sur les accusés autochtones devant les tribunaux de juridiction criminelle canadiens sont publiées au Canada.

Cette étude aborde quatre objectifs clés :

- Déterminer si le processus judiciaire pénal en tant que tel contribue à la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale (SJP).
- Déterminer le degré de disproportion des résultats judiciaires pour les accusés autochtones par rapport aux accusés blancs, à des étapes clés ou des points de décision du processus judiciaire pénal.
- Déterminer si d'autres variables sociodémographiques (p. ex., le sexe et le groupe d'âge) ont une incidence sur le niveau de résultats disproportionnés vécus par les Autochtones à des étapes clés ou des points de décision du processus judiciaire pénal.
- Déterminer les aspects nécessitant une analyse plus approfondie et l'élaboration de données.

Cette étude est issue d'une collaboration entre la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada et le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités de Statistique Canada. Les données utilisées dans l'étude ont été obtenues en établissant un lien entre les dossiers provenant du questionnaire détaillé du Recensement de la population de 2016 (Recensement) et ceux de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC) qui ont été couplés pour obtenir l'identité autochtone des accusés. Les données liées entre elles ont servi à produire deux types de mesures : 1) la proportion d'accusés autochtones et blancs devant les tribunaux de juridiction criminelle; 2) l'indice de taux relatif (ITR).

Les ITR ont été calculés pour mesurer la probabilité que les accusés autochtones fassent l'objet de résultats judiciaires particuliers par rapport aux accusés blancs. L'étude examine cinq résultats judiciaires clés (c.-à-d., les étapes clés ou les points de décision du processus judiciaire) : 1) la question de savoir si une enquête préliminaire a eu lieu; 2) la question de savoir si un procès a eu lieu; 3) la décision finale du tribunal (p. ex., déclaré coupable, acquitté); 4) le type de peine reçue (p. ex., emprisonnement, probation); et 5) la durée de la peine d'emprisonnement. La méthode de l'ITR consiste à calculer le taux d'accusés autochtones et celui d'accusés blancs qui font l'objet de certains résultats judiciaires par rapport au nombre d'accusés autochtones et blancs « à risque » d'être visés par les mêmes résultats judiciaires.

Les constatations clés révèlent que les Autochtones sont surreprésentés, en tant qu'accusés, devant les tribunaux de juridiction criminelle, comparativement à leur représentation dans la population canadienne. En outre, comparativement à leurs homologues blancs, les accusés autochtones sont :

- plus susceptibles de faire l'objet d'une enquête préliminaire;
- moins susceptibles de subir un procès;
- moins susceptibles de faire l'objet d'un retrait de l'accusation, d'un rejet de l'affaire ou d'une libération et d'être acquittés, et plus susceptibles de faire l'objet d'un arrêt des procédures et d'être déclarés coupables (y compris les plaidoyers de culpabilité);

- moins susceptibles de recevoir une amende et une probation, et plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis et d'être condamnés à une peine d'emprisonnement;
- moins susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à long terme de deux ans ou plus.

Ces constatations portent à croire que les tribunaux de juridiction criminelle canadiens contribuent à des résultats différents et disproportionnés pour les accusés autochtones. Certains de ces résultats (p. ex., plus susceptibles d'être déclarés coupables) entraînent des démêlés prolongés avec le SJP, y compris l'entrée sous surveillance correctionnelle.

Le rapport présente un certain nombre de domaines où des recherches supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre les raisons pour lesquelles il y a de la disproportion qui se produit à des étapes clés ou à des points de décision du processus judiciaire pénal, notamment en ce qui concerne les déclarations de culpabilité. De plus, d'autres analyses sont nécessaires pour mieux comprendre la représentation des Autochtones à d'autres étapes clés ou points de décision du processus judiciaire pénal (p. ex., mise en liberté sous caution, plaidoyers de culpabilité).

1. Introduction

Le Canada abrite trois peuples autochtones distincts, à savoir les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les peuples autochtones ont été confrontés à de nombreux défis résultant de l'histoire coloniale du pays. Aujourd'hui, ils continuent d'être confrontés au legs de cette histoire, qui a conduit à la marginalisation et à la discrimination systémique dans diverses sphères sociales.

La surreprésentation des Autochtones, tant comme victimes/survivants que comme personnes condamnées dans le système de justice pénale (SJP), est bien documentée (Boyce, 2016; Roy et Marcellus, 2019; Malakieh, 2020). Cependant, il existe d'importantes lacunes dans les renseignements et les données relatifs à la représentation des Autochtones dans certains domaines du SJP, notamment à l'étape de l'intervention policière et des tribunaux de juridiction criminelle.

Cette étude contribue à la littérature existante en fournissant les premières estimations de la représentation des Autochtones parmi les accusés dans les tribunaux de juridiction criminelle canadiens. Ce travail fournit également une indication de la mesure dans laquelle les accusés autochtones subissent des résultats différents et disproportionnés, par rapport aux accusés blancs, à diverses étapes du processus judiciaire pénal canadien. La recherche poursuit quatre objectifs clés : 1) déterminer si le processus judiciaire pénal en tant que tel contribue à la surreprésentation des Autochtones dans le SJP; 2) déterminer le degré de disproportion des résultats judiciaires visant les accusés autochtones par rapport aux résultats visant les accusés blancs aux étapes clés ou aux points de décision du processus judiciaire pénal; 3) déterminer si d'autres variables sociodémographiques (p. ex., le sexe et le groupe d'âge) influent sur le niveau de résultats disproportionnés vécus par les Autochtones aux étapes clés ou aux points de décision du processus judiciaire pénal; 4) déterminer les aspects nécessitant une analyse plus approfondie et l'élaboration de données.

Ce travail a été entrepris dans le cadre de l'engagement du ministère de la Justice du Canada à examiner le SJP et s'inscrit dans les efforts généraux que le Ministère déploie afin de cerner et de pallier les lacunes dans les données qui entravent la prise de décision fondée sur des données probantes. De plus, ce travail vise à donner suite au 30e appel à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada de surveiller et d'évaluer les progrès réalisés à l'égard de la question de la surreprésentation des Autochtones dans le SJP, et d'en rendre compte (CVR, 2015a).

Les indices de taux relatifs (ITR) ont été calculés pour comparer les résultats judiciaires dont font l'objet les accusés autochtones à ceux qui visent les accusés blancs[1] à des étapes clés ou à des points de décision du processus judiciaire pénal. La méthode de l'ITR consiste à comparer le taux auquel un groupe sélectionné (accusés autochtones) est visé par un résultat judiciaire (p. ex., déclaration de culpabilité, peine d'emprisonnement) au taux auquel un groupe de comparaison (accusés blancs) est visé par les mêmes résultats. Pour chaque étape et point de décision, l'ITR fournit une indication de la mesure dans laquelle le taux auquel les accusés autochtones font l'objet d'un résultat judiciaire particulier est supérieur, similaire ou inférieur à celui des accusés blancs.

[1] Le groupe de comparaison des accusés blancs comprenait majoritairement des Blancs. Dans ce rapport, toute référence au terme « Blanc » comprend les personnes qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible sur le questionnaire détaillé du recensement de la population de 2016 (voir la méthodologie pour obtenir de plus amples renseignements). Une analyse des résultats judiciaires visant les groupes de minorités visibles sera réalisée séparément.

Cette méthode a été utilisée dans différents pays pour évaluer le niveau disproportionné de contacts des groupes ethniques minoritaires avec le SJP. Par exemple, les États-Unis ont utilisé la méthode de l'ITR pour déterminer et surveiller l'ampleur des contacts disproportionnés des jeunes issus de minorités ethniques avec le système de justice pour les jeunes (Rovner, 2014). Le Royaume-Uni a également utilisé cette méthode récemment pour déterminer l'ampleur des contacts disproportionnés des groupes de minorités ethniques aux étapes clés du SJP (Uhrig, 2016). C'est la première fois que cette méthode est appliquée au SJP canadien.

Enfin, il est important de noter que les ITR n'indiquent que le niveau de représentation à des moments spécifiques du processus judiciaire pénal. Ils ne tiennent pas compte des divers facteurs susceptibles d'expliquer les résultats, tels que les caractéristiques de la personne ou de l'infraction qui peuvent avoir une incidence sur les résultats judiciaires examinés. Par exemple, cette étude n'a pas évalué si les accusés autochtones et les accusés blancs différaient dans les types d'infractions qu'ils avaient prétendument commises, ce qui peut également influer sur la probabilité de faire l'objet d'un résultat judiciaire, tel qu'une condamnation à l'emprisonnement. En outre, les ITR au niveau national ne tiennent pas compte des différences entre les administrations en matière de procédures judiciaires et de normes de communication des résultats judiciaires. Enfin, les ITR ne fournissent pas d'explication sur la raison pour laquelle il y a de la disproportion qui se produit à des étapes spécifiques du processus judiciaire pénal. Pour répondre à ces questions, le rapport réfère à des études existantes qui donnent un aperçu des raisons pouvant justifier les résultats observés. Dans d'autres cas, le rapport présente la nécessité d'entreprendre des études supplémentaires pour mieux comprendre les résultats.

Contexte de la surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale[2]

L'objectif de ce rapport n'est pas d'examiner la question de la surreprésentation des Autochtones dans le SJP par rapport à leur représentation dans la population canadienne, mais plutôt de mieux comprendre les résultats différents et disproportionnés pour les accusés autochtones par rapport aux accusés blancs devant les tribunaux de juridiction criminelle. Cependant, il demeure important que les lecteurs comprennent le contexte plus large dans lequel ces résultats disproportionnés peuvent se produire, y compris les facteurs qui ont conduit à la surreprésentation.

Les Autochtones sont surreprésentés dans le SJP canadien, tant comme victimes ou survivants que comme personnes déclarées coupables. Ils sont beaucoup plus susceptibles que les Blancs de se déclarer victimes de violence (Boyce, 2016)[3]. Les Autochtones sont également surreprésentés parmi les victimes et les accusés d'homicide (Roy et Marcellus, 2019). Les données montrent également que les Autochtones sont surreprésentés au sein du système correctionnel par rapport à leur représentation dans la population générale (Malakieh, 2020). Cette question a fait l'objet de multiples

[2] Le contenu de cette section est largement basé sur le contenu présenté dans le *Tableau de bord sur l'état du système de justice pénale* du ministère de la Justice du Canada. Pour plus d'informations contextuelles sur la surreprésentation des Autochtones dans le SJP, voir : https://www.justice.gc.ca/socjs-esjp/fr/ind-aut/lm-sp.

[3] Les autodéclarations portaient sur la victimisation survenue au cours des 12 mois précédents et étaient propres à huit types d'infractions mesurées par l'Enquête sociale générale sur la victimisation : agression sexuelle, vol qualifié, voie de fait, introduction par effraction, vol de véhicule automobile/pièces, vol de biens du ménage, vandalisme, et vol de biens personnels.

commissions, enquêtes, groupes de travail[4], études universitaires, décisions de la Cour suprême[5], modifications législatives[6] et programmes sociaux[7] au cours des dernières décennies.

La surreprésentation des Autochtones dans le SJP est un problème complexe qui ne peut être compris qu'en tenant compte du contexte social dans lequel il se produit. Bien qu'il soit impossible de détailler, dans le cadre de ce rapport, tous les facteurs contextuels qui ont contribué à la situation actuelle de surreprésentation, un certain nombre d'études et d'analyses documentaires ont identifié les causes principales, à savoir l'histoire coloniale du Canada, la marginalisation socioéconomique, la discrimination systémique et les différences culturelles (c'est-à-dire, les cultures et les visions du monde des Autochtones qui diffèrent de la philosophie occidentale du SJP) (Clark, 2019; CRPA, 1996; Rudin, s.d.).

L'histoire coloniale

Le colonialisme est considéré comme l'une des causes sous-jacentes les plus fondamentales de la surreprésentation des Autochtones dans le SJP (CRPA, 1996). L'histoire coloniale du Canada a entraîné une dépossession territoriale, des traumatismes intergénérationnels, une marginalisation socioéconomique, une discrimination systémique et une aliénation culturelle (Chansonneuve, 2005; Clark, 2019; Hansen, 2012; Jackson, 1988; CRPA, 1996; Rudin, s.d.). La mise en œuvre de politiques et de pratiques d'assimilation, telles que le système des pensionnats, le retrait des enfants autochtones de leur famille et les pratiques actuelles de protection de l'enfance, a entraîné la perte des liens familiaux et communautaires. Les impacts intergénérationnels de cette histoire coloniale continuent d'avoir des conséquences profondément négatives sur la vie des Autochtones d'aujourd'hui, qui se traduisent pour certains par des taux élevés de problèmes de santé physique et mentale, de toxicomanie, de déficience cognitive, de violence interpersonnelle, de suicide et de démêlés avec le SJP (Chansonneuve, 2005; Clark, 2019; Ross, s.d.).

Marginalisation socioéconomique

Bien que de nombreuses personnes ayant des démêlés avec le SJP soient confrontées à des niveaux élevés de marginalisation socioéconomique, les Autochtones subissent une marginalisation qui est aggravée par l'impact du colonialisme (CRPA, 1996). Les Autochtones ont un taux de chômage plus élevé et un niveau d'éducation plus faible que les Blancs (Moyser, 2017). La littérature montre également que les Autochtones sont défavorisés quant aux conditions de logement (Statistique Canada, 2017) et aux soins de santé (Clark, 2019). Tous ces facteurs, également connus sous le nom de déterminants sociaux de la criminalité[8], ont entraîné des différences de résultats sociaux chez les

[4] Les commissions, enquêtes et groupes de travail fédéraux clés comprennent : le Groupe de travail canadien sur la réintégration des Autochtones en tant que citoyens respectueux des lois, dirigé par le ministère du Solliciteur général (1988), la Commission royale sur les Autochtones (1996), la Commission de vérité et réconciliation (2015a), et l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2017).

[5] Les principales décisions de la Cour suprême comprennent : *R c Gladue* (1999), *R c Wells* (2000) et *R c Ipeelee* (2012).

[6] Certaines des principales modifications législatives comprennent : des modifications aux articles 81 et 84 de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*, et des modifications à l'article 718.2e) du *Code criminel*.

[7] Les principaux programmes fédéraux de justice autochtone sont : le Programme de réinsertion sociale en collectivité autochtone, le Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones, et le Programme de justice autochtone.

[8] La notion de « déterminants sociaux de la criminalité » s'inspire du concept de « déterminants sociaux de la santé », qui peut être défini comme suit : [TRADUCTION] « [l]es déterminants sociaux de la santé sont les circonstances dans

Autochtones, notamment en limitant leurs opportunités et en les exposant à un risque accru d'être impliqué dans le SJP (Clark, 2019; LaPrairie, 1990; CRPA, 1996; Rudin, s.d.; Wesley-Esquimaux et Smolewski, 2004).

Discrimination systémique
La discrimination systémique au sein du SJP a été identifiée comme un problème grave par la Cour suprême du Canada (*R c Gladue*, 1999; *R c Wells*, 2000; *R c Ipeelee*, 2012) et par diverses commissions et enquêtes. Bien que les données disponibles soient limitées, les conclusions de diverses études ont mis en évidence les répercussions de la discrimination systémique à différentes étapes du système. Dans la plupart des cas, celles-ci ont donné lieu à des résultats différents pour les Autochtones, ce qui a contribué à leur surreprésentation dans le SJP. Par exemple, il a été constaté que les Autochtones font l'objet d'une surveillance policière excessive, c'est-à-dire que la police est plus présente dans les collectivités autochtones que dans les autres collectivités, ce qui fait que les Autochtones sont plus susceptibles d'être arrêtés et accusés (Clark, 2019; Rudin, s.d.). Il a également été constaté qu'ils sont moins protégés dans la mesure où les Autochtones n'ont pas le même accès que les Blancs à l'aide et au soutien de la police en cas de besoin (McGlade, 2010; Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2017). Les Autochtones sont également plus susceptibles d'être admis au sein du système correctionnel que les Blancs (Malakieh, 2020). Pendant leur détention, ils passent un temps disproportionné en isolement, sont plus susceptibles d'être considérés comme à haut risque et de se voir refuser la libération conditionnelle (Bureau de l'enquêteur correctionnel du Canada, 2014; ministère de la Justice, 2017a).

Différences culturelles
Les visions occidentales et autochtones de la justice, bien que semblables à certains égards (c'est-à-dire qu'elles comprennent des principes similaires de dissuasion, de dénonciation et de réinsertion), diffèrent dans leur perception des actes répréhensibles ou des préjudices et dans les approches de la justice (Chartrand et Horn, 2016). La justice autochtone se concentre sur les relations, le rétablissement de la paix et l'équilibre au sein de la collectivité, et la réparation des préjudices par la guérison et la réintégration (Chartrand et Horn, 2016; Clark 2019; Commission sur les peuples des Premières Nations et métis et la réforme de la justice, 2004). En comparaison, bien que les approches occidentales puissent inclure des principes de justice réparatrice, elles ont généralement tendance à être moins relationnelles, car les crimes sont considérés comme étant commis contre l'État et non contre les personnes lésées. Ces différents points de vue et concepts de la justice ont entraîné de nouveaux traumatismes et une surreprésentation des Autochtones dans le SJP (Clark, 2019; CRPA, 1996; Rudin, s.d.).

lesquelles les individus naissent, grandissent, vivent, travaillent et vieillissent. Ces circonstances sont façonnées par la distribution de l'argent, du pouvoir et des ressources à l'échelle mondiale, nationale et locale. Les déterminants sociaux de la santé sont en grande partie responsables des inégalités en matière de santé […] » (Organisation mondiale de la santé, s.d.). De même, les déterminants sociaux de la criminalité (ou déterminants sociaux de la justice) peuvent être compris comme des facteurs sociaux (par exemple, le revenu, l'emploi, l'éducation) qui conduisent à l'exclusion et à la discrimination, et finalement à des inégalités dans les résultats judiciaires (Institut de recherche en politiques publiques, 2018).

2. Méthode

Procédures et mesures

Ce projet est issu d'une collaboration entre la Division de la recherche et de la statistique du ministère de la Justice du Canada et le Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités de Statistique Canada. Les données présentées dans ce rapport ont été obtenues par un couplage de données : les dossiers issus du questionnaire détaillé du Recensement de la population de 2016 de Statistique Canada (Recensement)[9] et ceux de l'Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle (EITJC)[10] ont été évalués et liés en fonction de la probabilité qu'ils appartiennent à la même personne. Les fichiers de comparution et d'accusation de l'EITJC étaient tous les deux nécessaires pour effectuer le couplage, car chaque dossier contenait des informations particulières sur les résultats judiciaires examinés dans cette étude. Plus précisément, les données du fichier de comparution de l'EITJC comportant des identifiants personnels ont d'abord été envoyées à l'Environnement de couplage de données sociales (ECDS)[11] afin d'identifier des personnes uniques. Ces personnes ont ensuite été liées au fichier d'accusation de l'EITJC, qui comprend les accusations pour les affaires réglées par les tribunaux (c'est-à-dire les affaires à l'égard desquelles toutes les accusations ont fait l'objet d'une décision finale)[12]. Pour obtenir l'identité autochtone des accusés de l'EITJC, les personnes figurant dans le fichier d'accusation de l'EITJC ont été associées au Recensement, qui a été effectué auprès de 25 % de la population canadienne. La cohorte de l'EITJC avait un taux de liaison de 13 %. Afin de tirer, par déduction, des conclusions sur l'ensemble de la population des individus de l'EITJC, les pondérations du Recensement ont été ajustées pour correspondre à la cohorte complète de l'EITJC[13]. Au sein de la cohorte de l'EITJC,

[9] Le Recensement (questionnaire détaillé) est un sondage obligatoire basé sur des échantillons, mené tous les cinq ans, qui fournit des renseignements démographiques, sociaux et économiques sur la population du Canada. Le Recensement exclut les citoyens canadiens vivant temporairement à l'étranger, les membres à temps plein des Forces armées canadiennes postés à l'étranger, les personnes vivant dans des logements collectifs institutionnels tels que les hôpitaux, les maisons de soins infirmiers et les pénitenciers, les personnes vivant dans des logements collectifs non institutionnels tels que les camps de travail, les hôtels et les motels, et les résidences pour étudiants.

[10] L'EITJC recueille des données à partir des dossiers administratifs des tribunaux sur une base annuelle, et tient à jour une base de données nationale d'informations statistiques sur les comparutions, les accusations et les affaires devant les tribunaux de juridiction criminelle pour jeunes et adultes. L'Enquête ne vise que les cours provinciales et les cours supérieures et exclut les cours d'appel, les cours fédérales et la Cour suprême du Canada.

[11] L'ECDS à Statistique Canada favorise l'utilisation des données administratives et de sondage existantes pour répondre à d'importantes questions de recherche et éclairer les politiques socioéconomiques grâce au couplage des documents. L'ECDS accroît le potentiel d'intégration des données dans de multiples domaines, comme la santé, la justice, l'éducation et le revenu, par la création de fichiers de données analytiques liés sans qu'il soit nécessaire de recueillir des données supplémentaires auprès des Canadiens.

[12] Une décision finale consiste en une déclaration de culpabilité (y compris les plaidoyers de culpabilité), un acquittement, un arrêt des procédures, un retrait des accusations par la poursuite, un rejet de l'affaire ou une mise en liberté d'un accusé, un verdict de non-responsabilité criminelle et d'autres décisions, telles que des procès nuls, des plaidoyers spéciaux (par exemple, autrefois acquit) et l'inaptitude à subir un procès.

[13] Le taux de couplage maximal possible était de 25 % puisque seulement 25 % de la population canadienne a reçu le questionnaire détaillé du Recensement. Les pondérations du Recensement ont été utilisées pour représenter l'ensemble de la population sur la base des informations recueillies auprès de l'échantillon, telles que les données sociodémographiques. La cohorte de l'EITJC avait un taux de couplage de 13 % avec les dossiers du Recensement. Les pondérations du Recensement ont été réajustées pour représenter les 87 % restants de la cohorte qui n'ont pas été liés en utilisant les informations disponibles dans l'ensemble de données de l'EITJC. Cela signifie que chaque

seules les personnes dont l'affaire était réglée par les tribunaux et qui étaient liées au Recensement ont été retenues pour cette étude, ainsi que leur poids et leur identité autochtone.

Les données obtenues par la procédure de couplage de données sont de portée nationale et comprennent des informations provenant de 11 provinces et territoires. Les données du Québec et de l'Alberta ont été exclues, car les identifiants personnels nécessaires au couplage n'étaient pas disponibles dans l'EITJC[14].

Les variables « identité autochtone » et « groupe de minorités visibles » du Recensement ont été utilisées pour créer deux groupes d'étude : les accusés autochtones et les accusés blancs. Le terme « Autochtone » comprend les personnes qui se sont identifiées comme membres des Premières Nations, des Inuits ou des Métis, ou comme des Indiens inscrits ou comme membres d'une bande indienne ou des Premières Nations. Aux fins de cette étude, le terme « accusé blanc » comprend les personnes identifiées comme n'étant ni Autochtones, ni membres d'une minorité visible[15] dans le Recensement. Les données liées pour les groupes des Autochtones et des Blancs ont servi à produire deux types de mesures : 1) la proportion d'accusés autochtones et blancs devant les tribunaux de juridiction criminelle; 2) l'indice de taux relatif.

1) Proportions d'accusés autochtones et blancs devant les tribunaux de juridiction criminelle

Pour obtenir la représentation des Autochtones en tant qu'accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle, les proportions d'accusés autochtones et d'accusés blancs ont été calculées sur la base du nombre total d'accusés dans l'EITJC. Ces chiffres ont été comparés aux proportions d'Autochtones et de Blancs dans la population canadienne, qui ont été calculées à partir de la population totale du Recensement. À des fins de comparaison, les personnes de moins de 12 ans ont été exclues de la population du Recensement, car les personnes de ce groupe d'âge sont exclues de l'EITJC. Les données sur les proportions (tant celles de l'EITJC que celles du Recensement) ont été générées pour les trois années de recensement les plus récentes pour lesquelles il existait des chiffres exacts de population : 2006, 2011 et 2016[16].

---

personne de la cohorte qui a été liée au Recensement représente un certain nombre de personnes dans la cohorte totale sur la base de caractéristiques particulières, notamment l'âge, le sexe, la région et la classification commune des infractions regroupées.

[14] Depuis 2005-2006, toutes les provinces et tous les territoires transmettent les données des cours provinciales à l'EITJC. La plupart des provinces et des territoires déclarent également les données des cours supérieures, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, de l'Ontario, du Manitoba et de la Saskatchewan.

[15] Les minorités visibles sont définies par la *Loi sur l'équité en matière d'emploi* comme « les personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche. » La population des minorités visibles est principalement composée des groupes suivants : Asiatiques du Sud, Chinois, Noirs, Philippins, Latino-Américains, Arabes, Asiatiques du Sud-Est, Asiatiques de l'Ouest, Coréens et Japonais. La catégorie « ne faisant pas partie d'une minorité visible » comprend principalement des Blancs, mais aussi des personnes qui s'identifient à la fois comme étant Blanc et comme un petit sous-ensemble de groupes de minorités visibles (c'est-à-dire Blancs et Latino-Américains ou Blancs et Arabes). Ces personnes représentent moins de 1 % de la catégorie « ne faisant pas partie d'une minorité visible » du Recensement.

[16] Pour les chiffres de 2006, toutes les personnes (EITJC et population du Recensement) ayant un indicateur d'identité autochtone non valide ont été exclues. Les chiffres du Recensement de 2016 ont été comparés aux données de 2015-2016 de l'EITJC.

2) *Indice de taux relatif*

La méthode de l'ITR mesure la probabilité qu'un groupe sélectionné (les accusés autochtones) fasse l'objet d'un résultat judiciaire (p. ex., déclaration de culpabilité, peine d'emprisonnement) par rapport à l'éventualité qu'un groupe de référence (les accusés blancs) fasse l'objet du même résultat. Dans cette étude, les ITR ont été calculés en divisant le taux d'accusés autochtones faisant l'objet d'un résultat judiciaire par le taux d'accusés blancs faisant l'objet du même résultat judiciaire (voir l'annexe 1). Ces taux sont basés sur le nombre d'accusés autochtones et d'accusés blancs qui ont fait l'objet d'un résultat judiciaire par rapport au nombre total d'accusés autochtones et d'accusés blancs, respectivement, « à risque » de faire l'objet d'un tel résultat. Le terme « à risque » renvoie aux différentes étapes du processus judiciaire pénal; seuls les accusés présents dans le système judiciaire à l'étape précédente sont « à risque » de passer à l'étape suivante. Par exemple, seules les personnes déclarées coupables – par opposition à tous les accusés – sont « à risque » d'être condamnées à une peine d'emprisonnement[17]. Par conséquent, les ITR représentent le niveau de disproportion à des étapes clés ou à des points de décision du processus judiciaire pénal, indépendamment de toute disproportion qui aurait pu se produire à une étape antérieure du processus judiciaire pénal.

Cette étude de l'ITR examine la représentation des accusés autochtones par rapport aux accusés blancs à cinq étapes clés ou aux points de décision du processus judiciaire pénal : 1) l'enquête préliminaire; 2) le procès; 3) les décisions du tribunal[18]; 4) la détermination de la peine[19]; et 5) la durée des peines d'emprisonnement[20]. À titre d'information, en plus des ITR, les données sur la durée des peines d'emprisonnement sont également présentées en utilisant la durée médiane des peines d'emprisonnement en jours comme mesure (voir l'annexe 2, tableau 11 et tableau 12)[21].

Des ITR ont été générés pour chacune des années de 2005-2006 à 2015-2016[22]. Afin de limiter la portée du rapport et de faciliter la présentation des résultats pour les accusés autochtones et blancs, les ITR sont principalement présentés dans le texte du rapport comme une moyenne unique sur la période de 11 ans

---

[17] Pour certaines étapes clés (c'est-à-dire, l'enquête préliminaire et le procès), les ITR ont été calculés sur la base de tous les accusés aux étapes précédentes, puisque les données ne permettaient pas d'identifier le groupe « à risque ». Les taux ont été calculés uniquement lorsque 30 personnes ou plus étaient « à risque » de faire l'objet de l'évènement ou du résultat ou lorsque 10 personnes ou plus ont fait l'objet d'une étape ou d'un point de décision spécifique du processus judiciaire. Dans les cas où le groupe des Blancs ne comptait personne, l'ITR n'a pu être calculé.

[18] Les décisions des tribunaux comprennent : culpabilité, acquittement, arrêt des procédures, retrait, rejet et libération, et autres (par exemple, aucune responsabilité criminelle, inaptitude à subir un procès, plaidoyers spéciaux, et désistement à l'extérieur de la province ou du territoire).

[19] Les types de peines comprennent : l'emprisonnement, l'emprisonnement avec sursis, la probation, l'amende et autres (par exemple, la libération absolue et conditionnelle, un sursis au prononcé de la peine, l'ordonnance de services communautaires et l'ordonnance d'interdiction).

[20] D'autres résultats judiciaires pertinents n'ont pas pu être inclus dans cette étude en raison de l'indisponibilité des données. Il s'agit notamment des audiences et des décisions relatives à la mise en liberté sous caution, ainsi que d'autres audiences préalables au procès, telles que les audiences sur les contestations fondées sur la Charte.

[21] Le nombre médian représente le point où se départagent la moitié des affaires à l'égard desquelles une peine d'emprisonnement plus longue a été prononcée, et l'autre moitié, des affaires visées par une peine d'emprisonnement moins longue.

[22] Une année fait référence à une durée de douze mois commençant le 1er avril et se terminant le 31 mars, et représente l'année au cours de laquelle toutes les accusations dans l'affaire ont abouti à une décision finale. Certaines personnes peuvent comparaître sur plusieurs années pour différentes affaires.

(plutôt que comme 11 points de données distincts). Sauf indication contraire, les ITR ne sont indiqués que si les données étaient disponibles pour chaque année de la période de 11 ans. Cela a permis d'assurer la cohérence dans les périodes de déclaration pour les résultats judiciaires (p. ex., les décisions des tribunaux et les types de peines), ainsi que pour les sous-résultats (p. ex., la déclaration de culpabilité et l'arrêt des procédures ou la peine d'emprisonnement et la probation). Comme l'ITR moyen peut cacher d'importantes variations d'une année à l'autre, des graphiques présentant les ITR annuels sont inclus pour chaque résultat judiciaire examiné, et les tendances notables sont discutées.

Les principales données sur les ITR présentées dans le rapport concernent la population totale de l'EITJC. Les données sur les ITR ont été ventilées par groupes d'âge (adultes et jeunes), par sexe (hommes et femmes), par type d'infraction (avec violence et sans violence) et par administration. Les ITR pour ces groupes sont présentés dans le texte lorsque les données montrent une tendance différente de celle de la population autochtone dans son ensemble ou lorsque la disproportion est plus prononcée à un moment précis du processus judiciaire pénal lorsque des variables supplémentaires sont prises en compte. Ces ventilations sont rapportées comme une moyenne sur la période de 11 ans. Dans certains cas, on observe des variations importantes dans le temps au sein de chaque catégorie de ventilation, notamment au sein des administrations. Il convient de noter que certaines ventilations, à savoir les données sur les administrations et les jeunes, ont donné lieu à des échantillons de faible taille et que certains points de données ont dû être supprimés pour garantir la qualité des données et la confidentialité des personnes[23]. Ces ventilations ne sont donc pas disponibles pour certaines années. Dans ces cas, une note a été ajoutée dans le rapport. Enfin, les données déclarées dans le texte du rapport se concentrent sur les résultats les plus notables; des tableaux de données complets, comprenant toutes les ventilations disponibles, sont présentés à l'annexe 2.

Interprétation des résultats de l'ITR

Pour chaque résultat judiciaire et chaque ventilation, l'ITR moyen des accusés autochtones est établi en comparaison avec leurs homologues blancs, qui constituent le groupe de référence. Par exemple, la probabilité qu'une femme autochtone accusée fasse l'objet d'une enquête préliminaire est établie par rapport à l'éventualité qu'une femme blanche accusée soit visée par une enquête préliminaire. Un ITR de 1,00 signifie qu'il n'y a pas de disproportion par rapport au groupe de référence. Un ITR supérieur à 1,00 signifie que les accusés autochtones ont une plus grande probabilité d'être visés par un résultat judiciaire que le groupe de référence. Un ITR inférieur à 1,00 signifie que les accusés autochtones ont une moins grande probabilité d'être visés par ce résultat que le groupe de référence.

Aux fins du présent rapport, ces seuils ont été légèrement ajustés. Les valeurs de l'ITR qui se situaient à moins de quatre pour cent de la catégorie de référence (c'est-à-dire, 1,00 +/- 0,04) ont été considérées comme ne présentant aucune disproportion. Par exemple, les accusés autochtones et les accusés blancs sont considérés comme également susceptibles d'être visés par un résultat judiciaire lorsque l'ITR se situe entre 0,96 et 1,04. Un ITR de 0,95 (ou -5 %) ou moins indiquerait que les accusés autochtones ont une moins grande probabilité d'être visés par un résultat judiciaire que les accusés blancs. Un ITR de 1,05 (ou +5 %) ou plus indiquerait que les accusés autochtones sont plus susceptibles que les accusés blancs d'être visés par un résultat judiciaire.

[23] Les règles de suppression du Recensement sont appliquées pour empêcher la divulgation directe ou résiduelle de toute information jugée confidentielle qui pourrait identifier les répondants. Par conséquent, les administrations dont la population est inférieure à un certain seuil ne sont pas divulguées.

Tableau 1 : Rapport et interprétation des résultats de l'ITR

Valeur de l'ITR	Déclaration des données	Interprétation des données
1,05 ou plus	+5 % ou plus	Les accusés autochtones sont plus susceptibles que les accusés blancs d'être visés par un résultat
0,96 à 1,04 **(1,00 = Référence)**	-4 % à +4 %	Les accusés autochtones et les accusés blancs sont également susceptibles d'être visés par un résultat
0,95 ou moins	-5 % ou moins	Les accusés autochtones sont moins susceptibles que les accusés blancs d'être visés par un résultat

Dans ce rapport, les valeurs de l'ITR sont présentées sous forme de pourcentages (voir le tableau 1). Par exemple, une valeur de l'ITR de 1,20 serait présentée comme 20 % plus susceptible ou +20 %. Il en va de même pour les valeurs de l'ITR inférieures à 1,00. Par exemple, une valeur de l'ITR de 0,85 serait indiquée comme 15 % moins susceptible ou -15 %. Les valeurs de l'ITR de 2,00 ou plus peuvent également être exprimées en multiples. Par exemple, un ITR de 2,00 (ou +100 %) serait signalé comme deux fois plus susceptible. Toutefois, les graphiques représentant la tendance des données de l'ITR sur une période de 11 ans (présentés dans les résultats) utilisent les valeurs de l'ITR plutôt que des pourcentages.

3. Résultats

3.1 Proportion des accusés autochtones devant un tribunal de juridiction criminelle

Les accusés autochtones sont surreprésentés devant les tribunaux de juridiction criminelle

En 2015-2016, il y avait 199 895 accusés visés par une affaire réglée par un tribunal de juridiction criminelle. Comme le montre le graphique 1a, les Autochtones représentaient 25 % de tous les accusés (adultes et jeunes), alors qu'ils ne représentent que 5 % de la population canadienne, ce qui signifie qu'ils étaient surreprésentés par un facteur de cinq[24]. Le graphique montre également que la surreprésentation des accusés autochtones devant les tribunaux de juridiction criminelle a augmenté régulièrement, à partir de 19 % une décennie plus tôt en 2006-2007, alors que la proportion d'Autochtones dans la population canadienne est restée relativement stable au cours de cette décennie. En comparaison, les Blancs représentaient 55 % de tous les accusés, ce qui indique une baisse par rapport aux 63 % enregistrés une décennie plus tôt, en 2006-2007 (voir le graphique 1b).

[24] Sur la base des données du Recensement de 2016. Les personnes de moins de 12 ans ont été exclues du dénombrement de la population du Recensement, car les personnes de ce groupe d'âge sont exclues de l'EITJC.

Graphique 1a : Autochtones selon leur pourcentage de la population totale et de la population des accusés dont l'affaire judiciaire a été réglée, Canada, 2006-2007, 2011-2012, 2015-2016

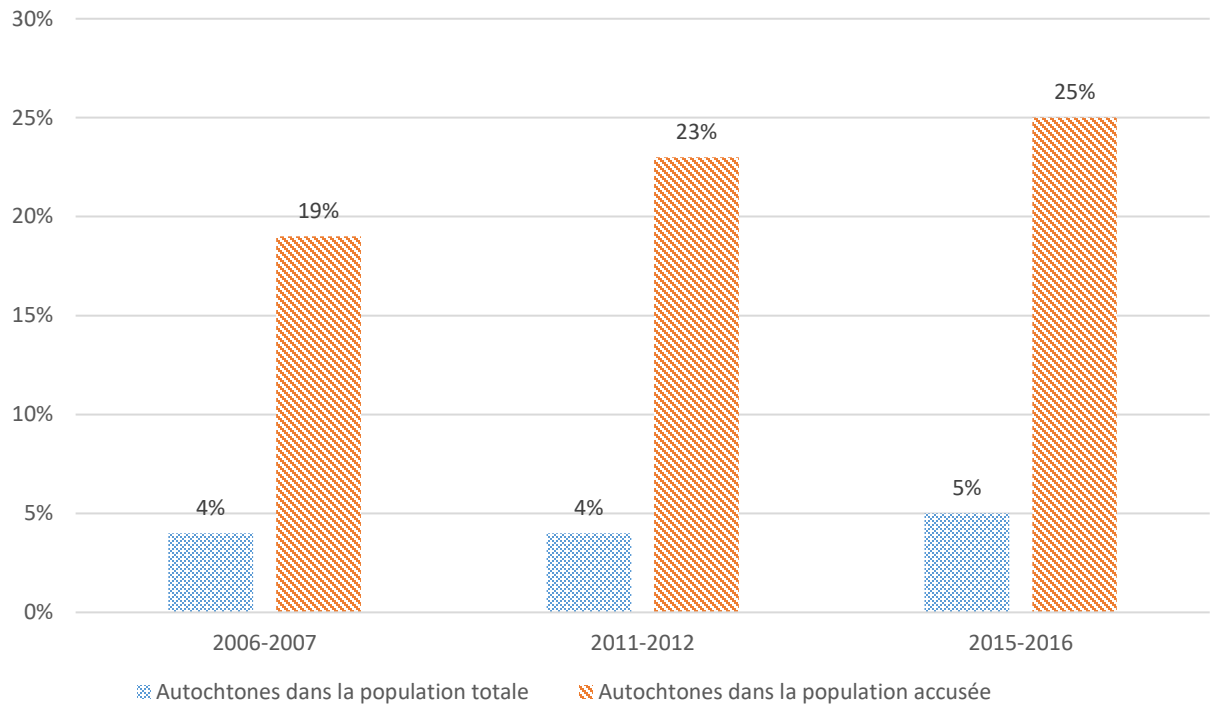

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2006-2007, 2011-2012, 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2006, 2011, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.
Note : Total des accusés de l'EITJC basé sur les pondérations ajustées du Recensement, total de la population du Recensement basé sur les pondérations de celui-ci. Les personnes suivantes ont été exclues du dénombrement total de la population du Recensement, car des personnes similaires ont été exclues de la cohorte de l'EITJC : toutes les personnes de moins de 12 ans, toutes les personnes du Québec et de l'Alberta. Pour les dénombrements de 2006, toutes les personnes (population de l'EITJC et population du Recensement) ayant un indicateur autochtone non valide ont été exclues. Les chiffres du Recensement de 2016 ont été comparés aux données de l'EITJC de 2015-2016. Les Autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis.

Graphique 1b : Blancs selon leur pourcentage de la population totale et de la population des accusés dont l'affaire judiciare a été réglée, Canada, 2006-2007, 2011-2012 et 2015-2016

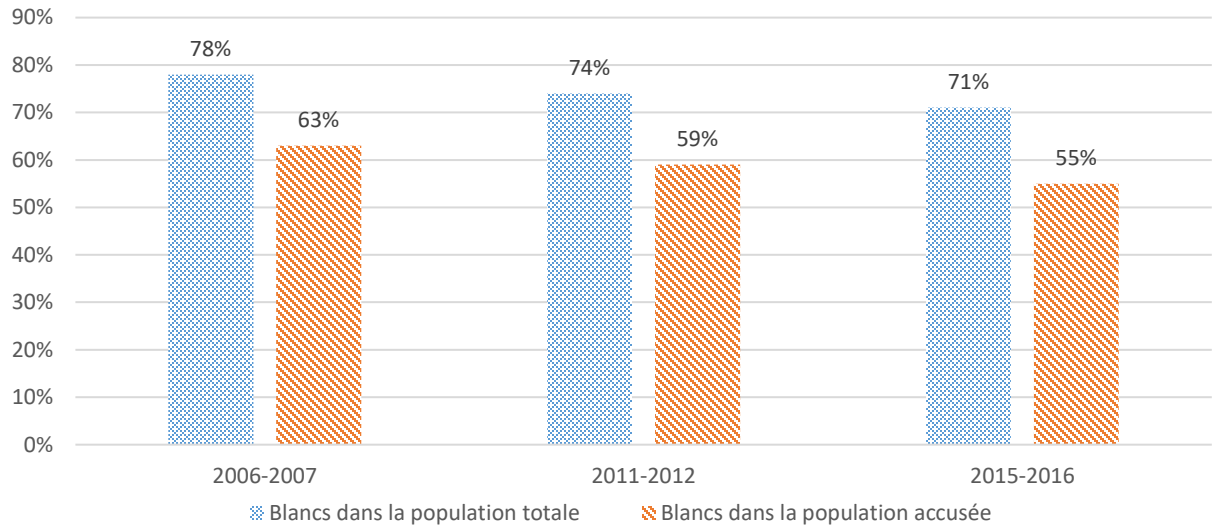

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2006-2007, 2011-2012, 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2006, 2011, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.
Note : Total des accusés de l'EITJC basé sur les pondérations ajustées du Recensement, total de la population du Recensement basé sur les pondérations de celui-ci. Les personnes suivantes ont été exclues du dénombrement total de la population du Recensement, car des personnes similaires ont été exclues de la cohorte de l'EITJC : toutes les personnes de moins de 12 ans, toutes les personnes du Québec et de l'Alberta. Pour les dénombrements de 2006, toutes les personnes (population de l'EITJC et population du Recensement) ayant un indicateur autochtone non valide ont été exclues. Les chiffres du Recensement de 2016 ont été comparés aux données de l'EITJC de 2015-2016. Les Blancs comprennent les personnes qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible.

La surreprésentation devant les tribunaux de juridiction criminelle reflétait ce qui a été constaté dans le système des services correctionnels pour adultes. En 2015-2016, les adultes autochtones (18 ans et plus) représentaient 26 % des admissions dans les services correctionnels provinciaux et territoriaux et 27 % des admissions dans les services correctionnels fédéraux (Reitano 2017), alors qu'ils représentaient environ 4 % de la population adulte canadienne (Statistique Canada, s.d.). Un niveau plus élevé de surreprésentation a été observé dans le système des services correctionnels pour les jeunes, où les jeunes autochtones (âgés de 12 à 17 ans), qui représentaient 8 % de la population des jeunes Canadiens (Statistique Canada, s.d.), représentaient 35 % des admissions dans les neuf administrations déclarantes (Malakieh, 2017)[25].

3.2 Indices de taux relatifs

Cette section présente les résultats obtenus en utilisant la méthode de l'ITR. L'objectif de ces analyses est de comprendre si le processus judiciaire pénal produit des résultats différentiels et disproportionnés pour

[25] Les données concernant la Nouvelle-Écosse, le Québec, la Saskatchewan et l'Alberta ne sont pas déclarées en raison de leur indisponibilité.

les accusés autochtones à différents moments (étapes clés ou points de décision) du processus[26]. Les résultats présentés sont basés sur différents groupes « à risque », en fonction des étapes clés ou des points de décision du tribunal. Pour cette raison, la disproportion constatée à chaque étape est considérée comme indépendante de la disproportion constatée aux étapes précédentes.

3.2.1 Procédures judiciaires (enquêtes préliminaires et procès)

Cette sous-section présente les résultats concernant les différentes procédures judiciaires dont font l'objet les personnes accusées devant les tribunaux de juridiction criminelle. Plus précisément, ces analyses ont porté sur l'ensemble des accusés (groupe à risque) afin de déterminer si les accusés autochtones étaient plus ou moins susceptibles que les accusés blancs 1) de faire l'objet d'une enquête préliminaire; et 2) de faire l'objet d'un procès.

Les accusés autochtones sont plus susceptibles que les accusés blancs de faire l'objet d'une enquête préliminaire

Une enquête préliminaire est une audience judiciaire au cours de laquelle le tribunal détermine s'il y a suffisamment de preuves dans une affaire pour renvoyer l'accusé afin qu'il subisse un procès (*R c Hynes*, 2001). Celle-ci remplit essentiellement une fonction d'examen initial (ibid.). Cette procédure est réservée aux affaires dans lesquelles l'accusé fait l'objet d'une infraction criminelle punissable par voie de mise en accusation (*Code criminel*, art 535)[27]. Les audiences préliminaires sont facultatives; l'accusé ou le procureur de la Couronne doit choisir d'avoir une enquête préliminaire pour qu'elle ait lieu (Ibid., art 536(2))[28]. L'enquête préliminaire présente un certain nombre d'avantages tant pour l'accusé que pour le procureur de la Couronne, notamment la découverte de preuves, qui permet un examen informel et une meilleure préparation avant le procès (Paciocco, 2003; Gold et Presser, 1996).

---

[26] Dans le présent rapport, les termes judiciaires utilisés pour désigner les différentes étapes clés ou différents points de décision du processus – tels que l'enquête préliminaire, le procès, le plaidoyer de culpabilité, le retrait, le rejet, la libération, l'arrêt des procédures, l'acquittement, la déclaration de culpabilité et la peine – sont définis ou visés conformément à leur signification dans le *Code criminel*. Ces termes s'appliquent tant au système de justice pénale pour les adultes qu'au système de justice pénale pour les jeunes. Comme il est précisé à l'article 2 de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents,* « [s]auf disposition contraire, les termes de la présente loi s'entendent au sens du *Code criminel*. »

[27] Il existe trois types d'infractions dans le *Code criminel* et dans d'autres lois fédérales (p. ex., la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*), à savoir : les infractions punissables par procédure sommaire, les infractions punissables par voie de mise en accusation et les infractions mixtes (où le procureur de la Couronne peut choisir de procéder par acte d'accusation ou par procédure sommaire). Les infractions punissables par voie de mise en accusation diffèrent des infractions punissables par procédure sommaire en ce qu'elles sont plus graves et entraînent des peines plus sévères. Le vol qualifié et l'homicide sont des exemples d'infractions punissables par voie de mise en accusation.

[28] En septembre 2019, le Parlement a adopté l'ancien projet de loi C-75, *Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, qui limitait la disponibilité des enquêtes préliminaires aux infractions passibles d'un emprisonnement de 14 ans ou d'une peine plus grave. Ce changement est intervenu après la période couverte par cette étude et ne s'applique donc pas à ces données, mais il peut avoir une incidence sur les tendances et les résultats futurs. Les données sur les admissions dans les établissements correctionnels fédéraux entre 2007-2008 et 2016-2017 montrent qu'environ 4 % de toutes les personnes admises ont été condamnées à une peine d'emprisonnement de 14 ans ou plus, dont 25 % étaient autochtones (Service correctionnel du Canada, requête spéciale - Totalisation personnalisée préparée par le ministère de la Justice du Canada).

Entre 2005-2006 et 2015-2016, les accusés autochtones étaient en moyenne 36 % plus susceptibles que les accusés blancs de faire l'objet d'une enquête préliminaire. Cette disproportion était plus prononcée dans les premières années (2007 à 2011) par rapport aux années plus récentes (voir le graphique 2). Une plus grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observé chez les hommes autochtones accusés, les adultes autochtones accusés, les Autochtones accusés d'infractions sans violence et, plus particulièrement, les Autochtones accusés d'infractions avec violence (+67 %), par rapport à leurs homologues blancs[29]. Cependant, les femmes autochtones accusées et les femmes blanches accusées étaient également susceptibles de faire l'objet d'une enquête préliminaire (Autochtones = -3 %). Les résultats varient selon les administrations[30]. Les données de l'ITR ventilées par caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 1 et tableau 6.

Graphique 2 : Accusés autochtones comparativement aux accusés blancs (ITR) , qui ont fait l'objet d'une enquête préliminaire, Canada, 2005-2006 à 2015-2016

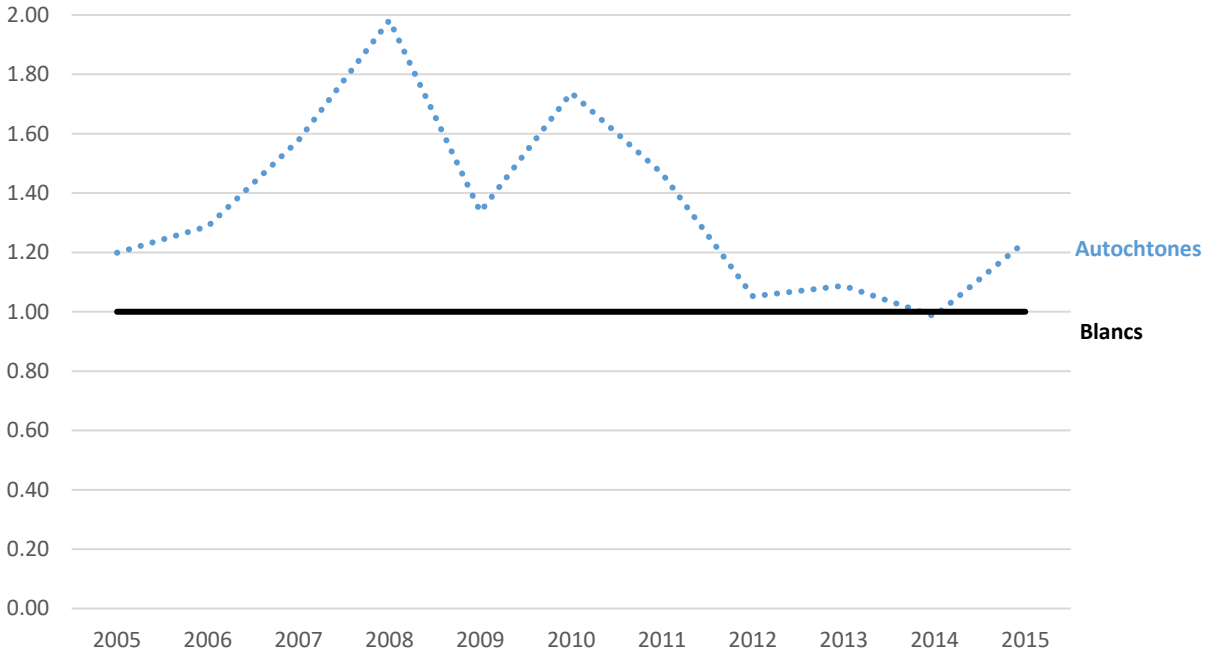

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.
Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent les personnes qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible.

[29] Les ITR concernant les jeunes autochtones ne sont pas rapportés en raison de l'indisponibilité des données.
[30] Comparativement à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une enquête préliminaire au Manitoba, moins susceptibles en Colombie-Britannique, et également susceptibles en Ontario. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas rapportés pour le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon.

Ces résultats suggèrent que les accusés autochtones sont généralement plus susceptibles que les accusés blancs de faire l'objet d'une enquête préliminaire. L'ITR ne tient pas compte des différences potentielles dans les types d'infractions (c'est-à-dire, les infractions punissables par voie de mise en accusation ou les infractions punissables par procédure sommaire) pour lesquelles les Autochtones et les Blancs ont été accusés. Cela pourrait être une considération importante, si les Autochtones ou les Blancs sont plus ou moins susceptibles d'être accusés d'infractions criminelles pouvant donner lieu à une enquête préliminaire. Toutefois, une ventilation plus poussée de l'ITR suggère que l'ampleur de la disproportion est encore plus prononcée dans le cas d'une infraction avec violence, ce qui justifie une étude plus approfondie.

Il convient également de noter que ces résultats ne fournissent des informations que sur la probabilité que les accusés autochtones et blancs choisissent une enquête préliminaire ou en fassent l'objet, et non sur l'issue d'une telle audience (c.-à-d., sur la décision de renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès ou de le libérer conformément à l'article 548(1) du *Code criminel*). Des recherches antérieures ont examiné la probabilité qu'un accusé soit renvoyé à un procès à la suite d'une enquête préliminaire, mais les résultats sont mitigés. Les conclusions de Webster (2005) suggèrent que la probabilité d'un procès diminue lorsqu'une enquête préliminaire est tenue[31]. En revanche, le ministère de la Justice du Canada (2010) a conclu qu'une enquête préliminaire n'avait pas d'incidence sur la probabilité qu'un accusé soit renvoyé pour subir son procès[32]. Les différences dans la période et la méthodologie de ces études peuvent expliquer ces résultats apparemment contradictoires.

Les accusés autochtones sont moins susceptibles de faire l'objet d'un procès que les accusés blancs

Dans le cours normal des procédures des tribunaux de juridiction criminelle, un procès a lieu lorsque l'accusé enregistre et maintient un plaidoyer de « non-culpabilité », ce qui oblige le procureur à établir la culpabilité de l'accusé au-delà de tout doute raisonnable, et un juge ou un jury à rendre un verdict quant à la culpabilité de l'accusé. Un procès peut ne pas avoir lieu si l'accusé est confronté, par exemple, à l'une des issues suivantes qui mettent fin à la procédure judiciaire : un arrêt de la procédure, un retrait, un rejet ou une libération.

Entre 2005-2006 et 2015-2016, les accusés autochtones étaient en moyenne 20 % moins susceptibles que les accusés blancs de faire l'objet d'un procès (voir le graphique 3). Une moins grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée indépendamment du sexe, du groupe d'âge ou du type d'infraction de l'accusé. Des différences notables ont été constatées entre les administrations[33]. Les données de l'ITR

---

[31] Cette étude est basée sur les données des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes de 11 administrations canadiennes, à l'exception du Manitoba et du Nunavut, entre 1998-1999 et 2002-2003, représentant plus de 2,2 millions d'affaires.

[32] Cette étude a examiné l'incidence de l'ancien projet de loi C-15A sur les enquêtes préliminaires au Canada. Elle est basée sur les données des tribunaux de juridiction criminelle du Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, plus précisément sur les dossiers de mise en accusation qui ont été fermés en 2006-2007 pour Terre-Neuve-et-Labrador, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario, le Manitoba, l'Alberta, la Colombie-Britannique, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et le Québec. L'étude a examiné des affaires dans lesquelles une enquête préliminaire a été tenue entre le 1er juin 2003 et le 31 mai 2005.

[33] Par rapport à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet d'un procès au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon; moins susceptibles en Colombie-Britannique, au Nunavut et en Saskatchewan; et également susceptibles à Terre-

ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 1 et tableau 6.

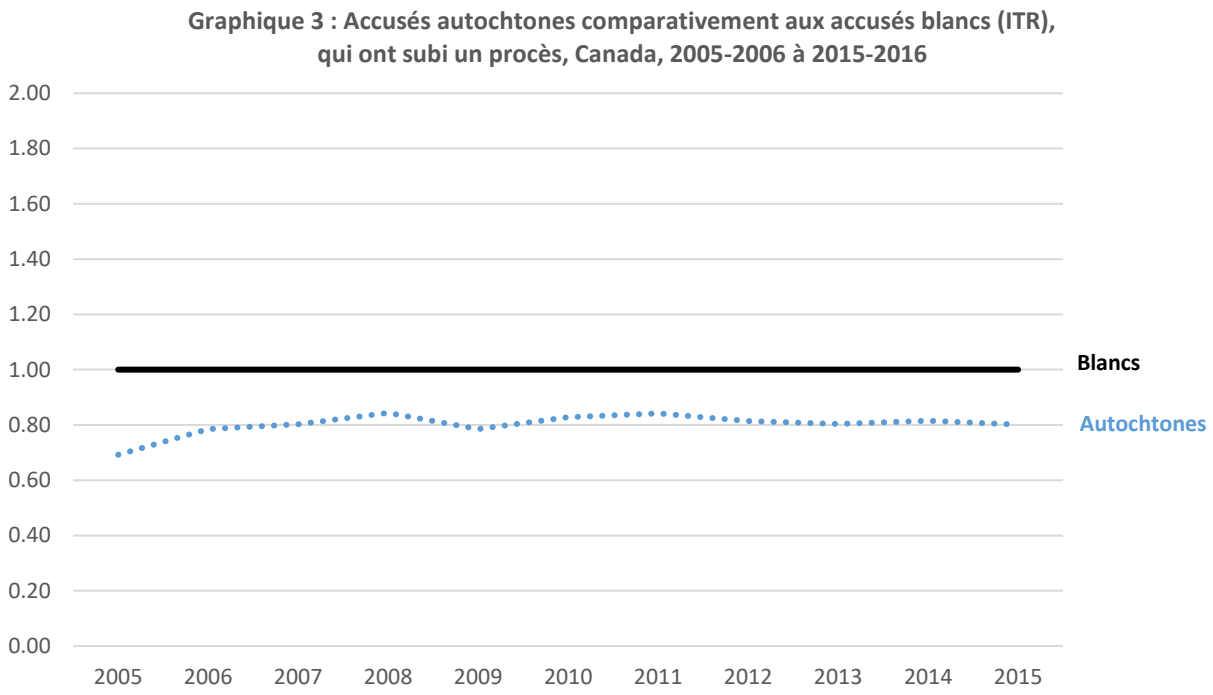

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.
Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible.

Ces résultats suggèrent que, dans l'ensemble, parmi tous les accusés, les accusés autochtones sont moins susceptibles de faire l'objet d'un procès. Toutefois, des variations notables ont été observées entre les administrations. Il est nécessaire d'explorer davantage les raisons possibles de ce résultat différentiel afin de mieux comprendre si, par exemple, les accusés autochtones sont plus susceptibles de plaider coupable ou plus susceptibles d'être déjudiciarisés par l'entremise de mécanismes alternatifs. Les données sur les plaidoyers de culpabilité et la déjudiciarisation ne peuvent pas être examinées précisément en raison de leur indisponibilité. Toutefois, la section suivante examine les résultats du règlement des affaires, en déterminant notamment si les accusés autochtones sont plus susceptibles que les accusés blancs de voir leurs accusations retirées, leur affaire rejetée, d'être libérés, ou de faire l'objet d'un arrêt des procédures.

Neuve-et-Labrador et en Ontario. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas rapportés pour l'Île-du-Prince-Édouard.

3.2.2 Décisions des tribunaux

Cette sous-section présente les résultats concernant les différentes décisions judiciaires auxquelles sont confrontés les accusés devant les tribunaux de juridiction criminelle. Plus précisément, ces analyses ont porté sur l'ensemble des accusés (groupe à risque) afin de déterminer si les accusés autochtones étaient plus ou moins susceptibles que les accusés blancs 1) de présenter un plaidoyer de culpabilité; 2) de voir leurs accusations retirées, leur affaire rejetée ou d'être libérés; 3) de faire l'objet d'un arrêt des procédures; 4) d'être acquittés; et 5) d'être déclarés coupables[34].

Les accusés autochtones sont moins susceptibles que les accusés blancs de faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une libération et d'être acquittés, et plus susceptibles de faire l'objet d'un arrêt des procédures et d'être déclarés coupables

Plaidoyers de culpabilité

Lorsqu'une personne est accusée d'une infraction, celle-ci doit plaider coupable ou non coupable lors de sa première comparution devant le tribunal (*Code criminel*, art 606(1)). Si un accusé plaide coupable, le juge examinera la validité de son plaidoyer (Ibid. art 606(1.1)). Si le plaidoyer est accepté, l'accusé passe à la phase de la détermination de la peine. Si un accusé plaide non coupable, le juge fixera une date de procès et, dans certaines circonstances, une date pour une enquête préliminaire.

Les données sur les plaidoyers de culpabilité ne sont pas recueillies de manière uniforme entre les administrations et au sein de celles-ci, ce qui les rend peu fiables pour les rapporter. En outre, les données administratives des tribunaux ne font pas la distinction entre un plaidoyer de culpabilité et une déclaration de culpabilité lors de l'enregistrement d'une décision finale du tribunal. Pour cette raison, les plaidoyers de culpabilité sont saisis sous les déclarations de culpabilité dans la section ci-après intitulée *Déclaration de culpabilité*. Cette lacune met en évidence la nécessité d'améliorer la collecte et la communication des données dans les administrations judiciaires afin de comprendre si les accusés autochtones sont plus susceptibles de plaider coupable que les accusés blancs.

Retrait, rejet, ou libération

Au tribunal de juridiction criminelle, les accusations peuvent être retirées, l'affaire rejetée ou l'accusé libéré. Ces dispositions mettent toutes un terme aux procédures des tribunaux de juridiction criminelle. Un procureur de la Couronne a le pouvoir discrétionnaire de retirer les accusations, ce qui signifie qu'il ne les soumet pas au juge et qu'il abandonne la poursuite (*Krieger c Law Society of Alberta,* 2002; *R c Forrester,* 1976). Cela peut se produire dans les cas où il n'y a pas de perspective raisonnable de déclaration de culpabilité (Roach, s.d.)[35]. De plus, le juge a le pouvoir discrétionnaire de rejeter une affaire en l'empêchant de se poursuivre après que des accusations ont été portées (*R c Fletcher,* 1990). Cela peut

[34] Dans les cas où il y a deux accusations ou plus, une affaire est représentée par la décision la plus grave. Les décisions sont classées de la plus sévère à la moins sévère comme suit : verdict de culpabilité, acquittement, arrêt des procédures, retrait, rejet, et libération, et autres (p. ex., la non-responsabilité criminelle, l'inaptitude à subir son procès, les plaidoyers spéciaux, et le désistement à l'extérieur de la province ou du territoire). D'autres décisions n'ont pas été examinées en particulier dans cette étude en raison de leur faible occurrence.

[35] Les retraits pour des mesures de rechange, comme le fait de suivre un programme de déjudiciarisation en vertu des articles 716 et 717 du *Code criminel*, sont saisis dans la rubrique *Arrêt des procédures*.

se produire dans diverses circonstances, notamment l'absence de poursuites (c'est-à-dire, le fait de ne pas prendre les mesures appropriées pour poursuivre adéquatement l'accusé). Un accusé peut également être libéré à l'issue d'une enquête préliminaire lorsque le tribunal décide de ne pas renvoyer l'accusé pour qu'il subisse son procès parce qu'il n'y a pas suffisamment de preuves pour le poursuivre (*Code criminel*, art 548)[36]. Aux fins de cette analyse, ces trois résultats ont été combinés.

Entre 2005-2006 et 2015-2016, les accusés autochtones ont été en moyenne 55 % moins susceptibles que les accusés blancs de faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une libération (voir le graphique 4). Une moins grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée indépendamment du sexe, du groupe d'âge et du type d'infraction de l'accusé. Les résultats varient selon l'administration[37]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 2 et tableau 7.

Arrêt des procédures

Un arrêt est une ordonnance du juge ou du procureur de la Couronne qui empêche toute poursuite, de façon temporaire ou permanente (*R c Jewitt*, 1985; *Code criminel*, art 579). Un juge peut ordonner un arrêt comme forme de réparation en vertu de l'article 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* lorsque les droits d'un accusé ont été violés ou niés (*R c O'Connor*, 1995). Un procureur de la Couronne peut également demander un arrêt, par exemple, pour protéger l'identité d'un informateur (*R c Scott*, 1990) ou pour mener une enquête supplémentaire qui n'avait pas été prévue auparavant (Roach, s.d.). Dans cette étude, les données sur la décision de prononcer un arrêt des procédures peuvent également inclure les cas où les accusations font l'objet d'un arrêt des procédures ou sont retirées en raison de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires ou d'autres programmes de déjudiciarisation. Il n'est actuellement pas possible de faire la distinction entre ces différentes décisions en raison des limitations des données.

Les accusés autochtones étaient en moyenne 47 % plus susceptibles que les accusés blancs de faire l'objet d'un arrêt des procédures entre 2005-2006 et 2015-2016 (voir le graphique 4)[38]. Une plus grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée indépendamment du sexe, du groupe d'âge ou du type d'infraction de l'accusé. L'ampleur de la disproportion était plus prononcée dans le cas d'une infraction avec violence; les Autochtones accusés d'infractions avec violence étaient plus de deux fois plus susceptibles (+113 %) que leurs homologues blancs de faire l'objet d'un arrêt des procédures. Les résultats varient selon les administrations[39]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 2 et tableau 7.

---

[36] Les cas où un accusé est libéré après avoir été déclaré coupable (libération absolue ou conditionnelle) sont saisis dans la rubrique *Déclaration de culpabilité*.

[37] Comparativement à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une libération au Yukon; moins susceptibles en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Ontario et en Saskatchewan; et également susceptibles au Nouveau-Brunswick. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas indiqués pour le Manitoba, le Nunavut et l'Île-du-Prince-Édouard.

[38] Les ITR annuels ont montré quelques écarts importants; ils étaient beaucoup plus élevés au cours des premières années et de la dernière année, ce qui peut influer sur l'ITR moyen.

[39] Comparativement à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles de faire l'objet d'un arrêt des procédures en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Yukon; moins susceptibles en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nunavut et en Saskatchewan; et également susceptibles en Ontario. En

Acquittement

Un accusé peut être acquitté lorsqu'un juge ou un jury rend un verdict de non-culpabilité. Les accusés autochtones étaient en moyenne 33 % moins susceptibles d'être acquittés que les accusés blancs entre 2005-2006 et 2015-2016 (voir le graphique 4)[40]. Une moins grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée indépendamment du sexe, du groupe d'âge et du type d'infraction de l'accusé. Les résultats varient selon l'administration[41]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 2 et tableau 7.

Déclaration de culpabilité

Après avoir subi un procès, un accusé peut être déclaré coupable et condamné pour une infraction. Dans cette étude, le terme « déclaration de culpabilité » comprend à la fois les déclarations de culpabilité[42] par le tribunal et les plaidoyers de culpabilité, puisque les données actuelles ne permettent pas d'examiner les plaidoyers de culpabilité de façon indépendante. La déclaration de culpabilité est le type de résultat judiciaire le plus fréquent. En 2016-2017, les déclarations de culpabilité représentaient 63 % et 54 % de toutes les affaires réglées par les tribunaux de juridiction criminelle pour les adultes et pour les jeunes, respectivement, et sont restées relativement stables au cours de la dernière décennie (Miladinovic, 2019).

Les accusés autochtones étaient en moyenne 14 % plus susceptibles que les accusés blancs d'être déclarés coupables (y compris les plaidoyers de culpabilité) entre 2005-2006 et 2015-2016 (voir le graphique 4). Une plus grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée indépendamment du sexe, du groupe d'âge et du type d'infraction de l'accusé. Les résultats varient selon l'administration[43]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 2 et tableau 7.

---

raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas indiqués pour le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador et l'Île-du-Prince-Édouard.

[40] Les ITR annuels ont montré des écarts importants; ils étaient plus élevés en 2007-2008 et en 2008-2009 et plus bas en 2009-2010, ce qui peut avoir un effet sur l'ITR moyen.

[41] Comparativement à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles d'être acquittés en Nouvelle-Écosse, et moins susceptibles en Colombie-Britannique, au Manitoba et en Ontario. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas indiqués pour le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon.

[42] Les déclarations de culpabilité comprennent les déclarations de culpabilité pour l'infraction reprochée, mais peuvent également inclure les déclarations de culpabilité pour une infraction incluse, une tentative de l'infraction reprochée ou une tentative d'une infraction incluse, ainsi que les cas où une libération absolue ou conditionnelle a été accordée.

[43] Comparativement à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles de plaider coupables ou d'être déclarés coupables en Colombie-Britannique, au Manitoba, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, en Ontario, à l'Île-du-Prince-Édouard et en Saskatchewan; moins susceptibles au Yukon; et également susceptibles au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse.

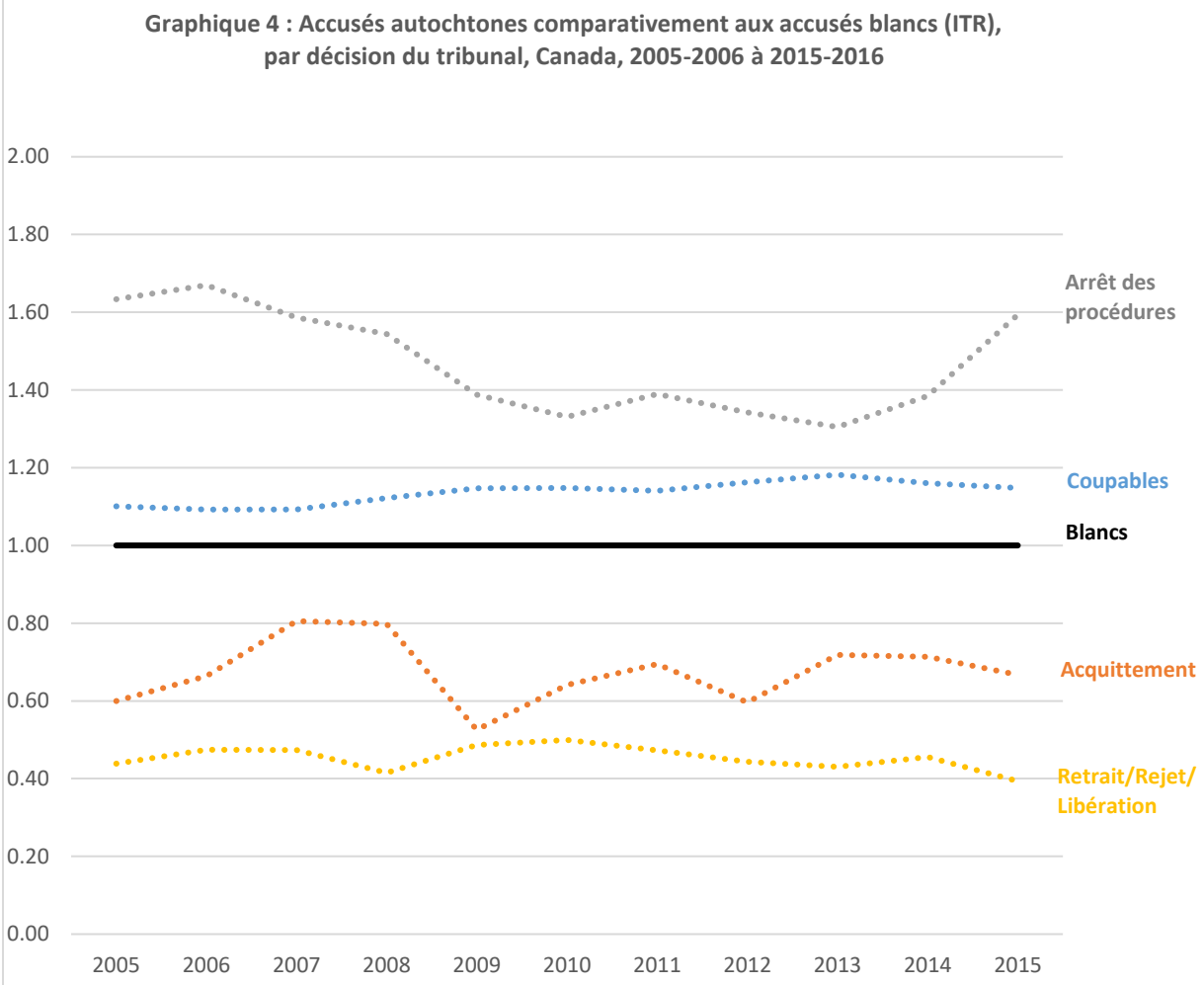

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.
Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. La culpabilité inclut les déclarations de culpabilité par les tribunaux, ainsi que les plaidoyers de culpabilité. L'arrêt des procédures comprend les arrêts ordonnés par le juge, les arrêts ordonnés par la poursuite, ainsi que les arrêts ou les retraits en raison de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires ou d'un autre programme de déjudiciarisation.

En résumé, ces constatations indiquent que les accusés autochtones sont généralement moins susceptibles que les accusés blancs de faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une libération, ou d'être acquittés. À l'inverse, ils sont généralement plus susceptibles de faire l'objet d'un arrêt des procédures et d'être déclarés coupables ou de plaider coupables. Cependant, il y avait quelques exceptions parmi les administrations où une tendance différente a été observée concernant ces résultats judiciaires.

Des recherches antérieures ont suggéré que les accusés autochtones pourraient être plus susceptibles de plaider coupable, même s'ils sont innocents dans les faits (c.-à-d., les faux plaidoyers de culpabilité;

Bressan et Coady, 2017). Un certain nombre de facteurs ont été identifiés pour expliquer cette constatation, notamment : les Autochtones ont une compréhension limitée du SJP ou veulent en finir avec les procédures judiciaires, se voient refuser une libération sous caution, veulent obtenir une accusation moins lourde ou une réduction de peine, les vulnérabilités sociales, ainsi que les conflits entre les cultures et les visions du monde autochtones et la philosophie du SJP (ibid.)[44]. Dans ce contexte, les résultats indiquant une plus grande probabilité que les accusés autochtones soient déclarés coupables peuvent être le signe d'un enjeu plus important concernant l'administration équitable de la justice. Un examen plus approfondi des données propres aux plaidoyers de culpabilité serait nécessaire pour mieux comprendre cet enjeu.

De plus, les données présentées dans ce rapport ne font pas de distinction entre les arrêts ordonnés par le juge, les arrêts ordonnés par la poursuite ou les arrêts pour d'autres raisons, notamment les mesures de rechange, les mesures extrajudiciaires ou d'autres programmes de déjudiciarisation. Compte tenu des différentes raisons pour lesquelles une affaire peut faire l'objet d'un arrêt et du fait que les Autochtones sont plus susceptibles de rencontrer ce résultat, il s'agit d'un aspect important à examiner de plus près afin de déterminer si ces constatations représentent un résultat positif ou négatif pour les Autochtones. Par exemple, si les accusés autochtones sont plus susceptibles de faire l'objet d'arrêts liés à des violations de droits, cela indiquerait des enjeux de discrimination systémique dans le SJP. Inversement, si les accusés autochtones sont plus susceptibles de faire l'objet d'arrêts à des fins de déjudiciarisation, cela pourrait être le signe d'efforts visant à réduire la surreprésentation dans le SJP.

3.2.3 Résultats de la détermination de la peine

Cette sous-section présente les résultats quant aux différentes peines prononcées dans les affaires criminelles avec un verdict de culpabilité. Plus précisément, ces analyses ont porté sur tous les accusés déclarés coupables (groupe à risque) afin de déterminer si les accusés autochtones étaient plus ou moins susceptibles que les accusés blancs de faire l'objet : 1) d'amendes; 2) de peines de probation; 3) de peines d'emprisonnement avec sursis; et 4) de peines d'emprisonnement.

Parmi les accusés déclarés coupables, les accusés autochtones sont moins susceptibles que les accusés blancs de recevoir une amende et une probation, et plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis et à une peine d'emprisonnement

Lorsqu'une personne est déclarée coupable d'une infraction, elle est condamnée à une peine sur la base d'un certain nombre de facteurs et de principes (*Code criminel*, art 718, 718.1 et 718.2). Les peines possibles, suivant un ordre croissant de sévérité, comprennent les amendes, la probation, la peine d'emprisonnement avec sursis et la peine d'emprisonnement[45].

---

[44] Cette étude qualitative est basée sur des entrevues, qui ont eu lieu entre novembre 2016 et janvier 2017, avec 25 professionnels du système de justice situés dans toutes les provinces et tous les territoires, à l'exception du Nouveau-Brunswick et de Terre-Neuve-et-Labrador. Les participants ont été invités à répondre à de nombreuses questions concernant leur connaissance et leur expérience des Autochtones dans le SJP, y compris des questions sur les circonstances dans lesquelles les Autochtones plaident coupables.

[45] Ces constatations sont basées sur la peine la plus sévère dans une affaire. Les autres peines comprennent notamment : la libération absolue ou conditionnelle, le sursis au prononcé de la peine, l'ordonnance de service communautaire et l'ordonnance d'interdiction. Les autres peines, soit les types de peine les moins sévères, sont souvent utilisées de pair avec d'autres peines plus sévères. Elles n'ont pas été examinées en particulier dans cette étude en raison de leur faible occurrence en tant que peine la plus sévère.

Amendes

Un juge peut imposer à un accusé le paiement d'une amende comme peine. Parmi toutes les personnes déclarées coupables, les accusés autochtones étaient en moyenne 14 % moins susceptibles que les accusés blancs de recevoir une amende entre 2005-2006 et 2015-2016 (voir le graphique 5). Une moins grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée chez les hommes autochtones accusés, les adultes autochtones accusés et les Autochtones accusés d'infractions sans violence, par rapport à leurs homologues blancs. Cependant, des résultats différents ont été observés en tenant compte d'autres caractéristiques. Les femmes autochtones et les femmes blanches accusées étaient également susceptibles de recevoir une amende (Autochtones = +1 %). Chez les jeunes, les accusés autochtones étaient plus susceptibles (+11 %) que les accusés blancs de recevoir une amende. De plus, les Autochtones accusés d'infractions avec violence étaient plus de deux fois plus susceptibles (+144 %) que leurs homologues blancs de recevoir une amende. Enfin, les accusés autochtones étaient systématiquement moins susceptibles de recevoir une amende que leurs homologues blancs dans toutes les administrations déclarantes[46]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 3 et tableau 8.

Peines de probation

Une peine de probation implique qu'un juge autorise une personne à être libérée dans la collectivité sous certaines conditions prescrites dans une ordonnance de probation *(Code criminel*, art 731). En 2016-2017, la probation a continué d'être le type de peine le plus couramment imposé par les tribunaux de juridiction criminelle pour les adultes et pour les adolescents, représentant respectivement 44 % et 57 % des cas de culpabilité (Miladinovic, 2019).

Parmi toutes les personnes déclarées coupables, les accusés autochtones étaient en moyenne 13 % moins susceptibles que les accusés blancs de recevoir une peine de probation entre 2005-2006 et 2015-2016 (voir le graphique 5). Une moins grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée chez les hommes et les femmes autochtones accusés, les adultes autochtones accusés, et les Autochtones accusés d'infractions avec violence et sans violence, par rapport à leurs homologues blancs. Toutefois, les jeunes autochtones et blancs accusés étaient également susceptibles de recevoir une peine de probation (Autochtones = 0 %). Les résultats varient grandement d'une administration à l'autre, un certain nombre de provinces et de territoires ayant déclaré la tendance inverse[47]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 3 et tableau 8.

---

[46] L'ITR moyen pour le Nunavut doit être utilisé avec prudence, car l'ITR n'était pas disponible en 2013-2014 et a été calculé sur une période de dix ans. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas déclarés pour l'Île-du-Prince-Édouard.

[47] Par rapport à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles de recevoir une peine de probation en Colombie-Britannique, au Nouveau-Brunswick, dans les Territoires du Nord-Ouest, au Nunavut, au Yukon et, plus particulièrement, au Manitoba, et également susceptibles à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan. L'ITR moyen pour les Territoires du Nord-Ouest doit être utilisé avec prudence, car l'ITR n'était pas disponible en 2014-2015 et a été calculé sur une période de dix ans. Les données concernant les Territoires du Nord-Ouest doivent être utilisées avec prudence, car le nombre d'ordonnances de placement sous garde a été sous-déclaré; la majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies en tant que probation. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas déclarés pour l'Île-du-Prince-Édouard.

Peines d'emprisonnement avec sursis

La peine d'emprisonnement avec sursis est une peine qui est purgée dans la collectivité sous des conditions strictes (*Code criminel,* art 742.1)[48]. Les peines d'emprisonnement avec sursis ont été introduites par le Parlement en 1996 dans le cadre de la réforme des peines (ancien projet de loi C-41) dans le but de réduire le recours aux peines d'emprisonnement au Canada.

Parmi toutes les personnes déclarées coupables, les accusés autochtones étaient en moyenne 11 % plus susceptibles que les accusés blancs d'être condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis entre 2005-2006 et 2015-2016 (voir le graphique 5)[49]. Une plus grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée chez les hommes autochtones accusés, les adultes autochtones accusés et, plus particulièrement, les Autochtones accusés d'infractions avec violence (+60 %), par rapport à leurs homologues blancs[50]. Toutefois, les Autochtones accusés d'infractions sans violence étaient moins susceptibles (-5 %) que les accusés blancs d'être condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis. Les femmes autochtones et les femmes blanches accusées étaient également susceptibles d'être condamnées à une peine d'emprisonnement avec sursis (Autochtones = -3 %). Les résultats varient selon l'administration[51]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 3 et tableau 8.

Peines d'emprisonnement

Comme le précise le *Code criminel* (art 718.2e)), une peine d'emprisonnement doit être imposée en dernier recours et toutes les peines disponibles, autres que l'emprisonnement, doivent être envisagées, en accordant une attention particulière à la situation des délinquants autochtones. Parmi toutes les personnes déclarées coupables, les accusés autochtones étaient en moyenne 30 % plus susceptibles que les accusés blancs d'être condamnés à une peine d'emprisonnement de 2005-2006 à 2015-2016 (voir le graphique 5)[52]. Une plus grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée indépendamment du sexe, du groupe d'âge et du type d'infraction de l'accusé. De plus, une plus grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée dans toutes les administrations déclarantes, à des degrés divers, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, où les accusés autochtones et blancs étaient également

[48] Bien qu'une peine d'emprisonnement avec sursis puisse ressembler à une peine de probation en ce sens qu'elles sont toutes les deux purgées dans la collectivité, elles présentent de nombreuses différences. La probation est avant tout un outil de réinsertion sociale, tandis que la peine d'emprisonnement avec sursis vise à atteindre des objectifs punitifs et de réinsertion sociale (*R c Proulx*, 2000).

[49] Les ITR annuels ont montré des écarts importants; ils étaient beaucoup plus faibles en 2008-2009, 2011-2012 et 2012-2013, ce qui peut influer sur l'ITR moyen. Les Territoires du Nord-Ouest ne déclarent pas les peines d'emprisonnement avec sursis pour le moment.

[50] En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas rapportés pour les jeunes autochtones.

[51] Par rapport à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan; et moins susceptibles en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Yukon. L'ITR moyen pour le Yukon doit être utilisé avec prudence, car l'ITR n'était pas disponible en 2013-2014 et a été calculé sur une période de dix ans. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas rapportés pour les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et l'Île-du-Prince-Édouard.

[52] Les ITR annuels ont montré une tendance à la hausse les dernières années, ce qui peut légèrement influer sur l'ITR moyen.

susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement[53]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 3 et tableau 8.

Des analyses supplémentaires ont été effectuées pour mieux comprendre la probabilité que les accusés autochtones soient condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis plutôt qu'à une peine d'emprisonnement. Parmi les accusés qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement avec sursis, les accusés autochtones étaient en moyenne 11 % moins susceptibles que les accusés blancs d'être condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis entre 2005-2006 et 2015-2016. La probabilité de rencontrer ce résultat était moins élevée pour les hommes et les femmes autochtones accusés, les adultes autochtones accusés et les Autochtones accusés d'infractions sans violence, par rapport à leurs homologues blancs[54]. À l'inverse, les Autochtones accusés d'infractions avec violence étaient plus susceptibles (+17 %) que leurs homologues blancs d'être condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis. Les résultats varient selon les administrations[55]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 4 et tableau 9.

[53] Comparativement à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement en Colombie-Britannique, au Manitoba, au Nouveau-Brunswick, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Ontario, en Saskatchewan et, plus particulièrement, au Yukon. L'ITR moyen pour l'Île-du-Prince-Édouard doit être utilisé avec prudence, car l'ITR n'était pas disponible en 2011-2012 et a été calculé sur une période de dix ans. Les données pour les Territoires du Nord-Ouest doivent être utilisées avec prudence, car le nombre d'ordonnances de placement sous garde a été sous-déclaré; la majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies en tant que probation. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas déclarés pour le Nunavut.

[54] En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas déclarés pour les jeunes autochtones.

[55] Comparativement à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement en Ontario, moins susceptibles en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse et, plus particulièrement, au Manitoba, et également susceptibles au Nouveau-Brunswick et en Saskatchewan. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas déclarés pour les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon.

Graphique 5 : Accusés autochtones comparativement aux accusés blancs (ITR), par type de peine, Canada, 2005-2006 à 2015-2016

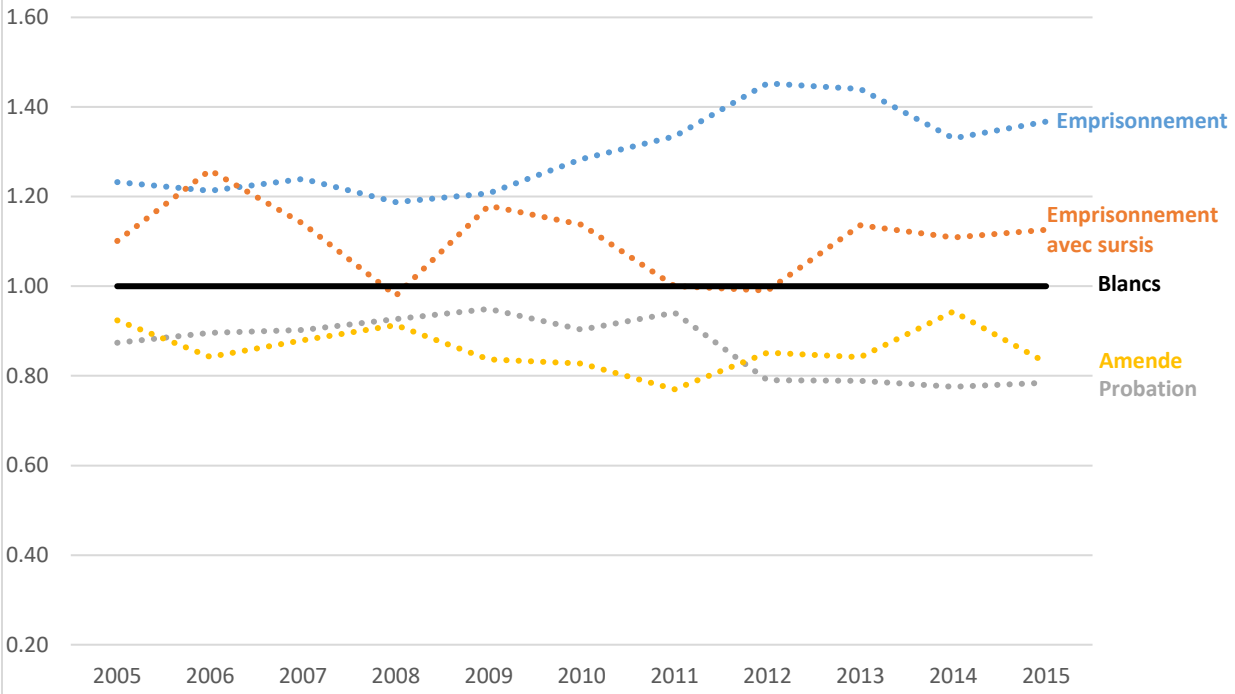

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016.
Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les Territoires du Nord-Ouest ne signalent pas les peines d'emprisonnement avec sursis pour le moment. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible.

En résumé, parmi les personnes déclarées coupables, les accusés autochtones étaient moins susceptibles de recevoir une amende, à l'exception des femmes autochtones, des jeunes autochtones et des Autochtones accusés d'une infraction avec violence. Ils étaient également moins susceptibles d'être condamnés à une peine de probation, à l'exception des jeunes autochtones et des accusés autochtones dans quelques administrations. Inversement, les accusés autochtones étaient plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis, à l'exception des femmes autochtones et des accusés autochtones dans certaines administrations. Enfin, les accusés autochtones étaient systématiquement plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement, une constatation qui concorde avec les tendances observées dans les données relatives aux admissions dans les services correctionnels (Malakieh, 2020).

Les accusés autochtones étaient donc plus susceptibles d'être condamnés à des peines plus sévères assorties de plus grandes restrictions (peines d'emprisonnement ou peines d'emprisonnement avec sursis) et moins susceptibles d'être condamnés à des peines moins sévères (probation ou amende), par rapport aux accusés blancs, si l'on ne considère que les personnes déclarées coupables. En outre, parmi

les accusés qui ont été condamnés à une peine plus sévère (c'est-à-dire, une peine d'emprisonnement avec sursis ou une peine d'emprisonnement), les accusés autochtones étaient moins susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement avec sursis que les accusés blancs, à l'exception des Autochtones accusés d'infractions avec violence. Ces constatations sont conformes aux recherches antérieures et aux données statistiques montrant une utilisation plus importante des peines d'emprisonnement par rapport aux peines d'emprisonnement avec sursis à l'égard des Autochtones (Reid, 2017).

Une note sur les principes de l'arrêt Gladue

En 1999, la Cour suprême du Canada a établi les principes de détermination de la peine à appliquer aux accusés autochtones, connus aujourd'hui sous le nom de principes Gladue (*R c Gladue,* 1999)[56]. Les principes Gladue issus de cette décision cruciale, et réaffirmés dans d'autres décisions ultérieures (*R c Ipeelee,* 2012), exigent que tous les juges chargés de la détermination de la peine tiennent compte d'un certain nombre de facteurs systémiques et contextuels uniques qui peuvent avoir contribué à la comparution de la personne autochtone devant le tribunal. Ces facteurs font référence aux antécédents de discrimination contre les peuples autochtones au Canada, qui ont abouti à une discrimination systémique. Par conséquent, un juge doit examiner les types de procédures de détermination de la peine et de sanctions qui peuvent être les plus appropriées pour les Autochtones compte tenu de leur héritage autochtone.

Les principes Gladue ne prescrivent pas une réduction automatique d'une peine fondée uniquement sur l'identité autochtone d'une personne, mais plutôt un examen attentif des circonstances entourant la personne autochtone, afin de rendre la peine appropriée. À la lumière de ces principes, un juge peut envisager des peines alternatives à l'emprisonnement et à l'emprisonnement avec sursis, comme la probation.

Bien qu'il n'y ait pas de données nationales disponibles sur le nombre et l'issue des affaires judiciaires autochtones où les principes Gladue ont été pris en considération lors de la détermination de la peine (p. ex., au moyen de rapports Gladue[57] ou de tribunaux spécialisés), il a été signalé que les principes

[56] Dans l'affaire *R c Gladue,* 1999, l'accusée autochtone, faisait l'objet d'une accusation d'homicide involontaire coupable de son conjoint de fait, pour laquelle elle a plaidé coupable. Pour déterminer la peine appropriée, le juge de première instance a tenu compte des facteurs atténuants et aggravants, ainsi que des objectifs de détermination de la peine, à savoir la dénonciation, la dissuasion et la réhabilitation. Le juge chargé de la détermination de la peine n'a accordé aucune attention particulière aux circonstances entourant le statut autochtone de l'accusée, étant donné que cette dernière et la victime vivaient à l'extérieur de la réserve en milieu urbain. Le juge qui a prononcé la peine a conclu qu'une peine de trois ans d'emprisonnement était appropriée dans les circonstances. La principale question en litige était de savoir si le juge de première instance avait correctement appliqué les principes de détermination de la peine. Bien que la Cour suprême du Canada ait reconnu que le juge de première instance avait commis une erreur en n'accordant pas une attention particulière au statut autochtone de l'accusée, la Cour a rejeté l'appel, considérant qu'une peine de trois ans d'emprisonnement était appropriée dans les circonstances.

[57] Les rapports Gladue sont produits par les travailleurs sociaux à la demande du procureur de la Couronne, de l'accusé ou du juge pour fournir au juge qui prononce la peine des renseignements sur les circonstances de vie du délinquant autochtone qui peuvent avoir fait en sorte qu'il se retrouve devant le tribunal, ainsi que pour formuler

Gladue sont appliqués de manière incohérente (Iacobucci 2013; Pfefferle 2008; Roach 2009). De plus, les recherches disponibles sur la prise en compte des facteurs Gladue dans les décisions de détermination de la peine ont produit des conclusions contradictoires[58]. Étant donné la conclusion de la présente étude selon laquelle parmi les personnes déclarées coupables, les accusés autochtones étaient plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement que les accusés blancs, cela peut indiquer que les principes Gladue ne sont pas suffisants en eux-mêmes pour lutter contre l'incarcération excessive des Autochtones. Ils devraient plutôt être considérés comme l'un des nombreux mécanismes qui contribuent aux efforts plus larges nécessaires pour s'attaquer au problème (ministère de la Justice du Canada, 2017a). De plus, compte tenu de la constatation de la présente étude selon laquelle, parmi toutes les personnes étant condamnées à une peine d'emprisonnement ou à une peine d'emprisonnement avec sursis, les peines d'emprisonnement sont davantage appliquées à l'égard des accusés autochtones par rapport aux accusés blancs, des recherches supplémentaires seraient nécessaires pour comprendre comment les principes Gladue sont pris en compte lors de la détermination de la peine.

3.2.4 Durée des peines d'emprisonnement

Cette sous-section présente les résultats sur la durée des peines d'emprisonnement. Plus précisément, ces analyses ont examiné tous les accusés condamnés à une peine d'emprisonnement (groupe à risque) pour déterminer si les accusés autochtones étaient plus ou moins susceptibles que les accusés blancs d'être condamnés à des périodes d'emprisonnement différentes. L'EITJC catégorise les périodes d'emprisonnement en six groupes : 1) « 1 mois ou moins »; 2) « plus de 1 mois à 3 mois »; 3) « plus de 3 mois à 6 mois »; 4) « plus de 6 mois à 12 mois »; 5) « plus de 1 an à moins de 2 ans »; et 6) « 2 ans ou plus »[59,60]. Aux fins du présent rapport, ces périodes d'emprisonnement ont été regroupées en trois catégories : peine d'emprisonnement à long terme (« plus de 1 an à moins de 2 ans » et « 2 ans ou plus »), peine d'emprisonnement à moyen terme (« plus de 3 mois à 6 mois » et « plus de 6 mois à 12 mois »), et peine d'emprisonnement à court terme (« 1 mois ou moins » et « plus de 1 mois à 3 mois »).

La durée des peines d'emprisonnement détermine quel service correctionnel aura compétence à l'égard d'une personne. Les services correctionnels provinciaux ou territoriaux ont compétence à l'égard d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, tandis que les services correctionnels fédéraux ont compétence à l'égard des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement de deux ans ou plus.

---

des recommandations sur ce qui constituerait une peine appropriée (Rudin, s.d.; Ministère de la Justice du Canada, 2017a).

[58] Par exemple, Barnett et Sundhu (2014) ont constaté que la majorité (76 %) des délinquants ayant fait l'objet d'un rapport Gladue ont été condamnés à une peine plus courte que les délinquants autochtones n'ayant pas fait l'objet d'un rapport Gladue lorsqu'ils ont été condamnés en cas de récidive. À l'inverse, Welsh et Ogloff (2008) ont constaté que le statut autochtone à lui seul n'était pas un indicateur significatif de la probabilité de recevoir une peine d'emprisonnement. Les facteurs aggravants et atténuants (gravité de l'infraction, antécédents criminels et plaidoyer du délinquant) ou les objectifs de détermination de la peine cités par les juges semblaient être de meilleurs indicateurs.

[59] La durée de la peine d'emprisonnement fait référence à la durée de la peine à purger au moment de la détermination de la peine, et non à la durée totale de la peine d'emprisonnement. Toutefois, dans certaines administrations, la durée de la peine d'emprisonnement représente la totalité de la peine.

[60] Les données sur la durée des peines d'emprisonnement ne sont pas disponibles pour le Manitoba.

Parmi les personnes condamnées à l'emprisonnement, les accusés autochtones sont moins susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à long terme de deux ans ou plus

Peine d'emprisonnement à court terme

Parmi toutes les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, les accusés autochtones et blancs étaient en moyenne également susceptibles de recevoir une peine d'emprisonnement à court terme « de 1 mois ou moins » (Autochtones = 0 %) entre 2005-2006 et 2015-2016 (voir le graphique 6a). Une probabilité similaire de rencontrer ce résultat a été observée pour les hommes et les femmes autochtones accusés, les adultes autochtones accusés et les Autochtones accusés d'infractions sans violence, par rapport à leurs homologues blancs. Toutefois, les jeunes autochtones accusés et les Autochtones accusés d'infractions avec violence étaient moins susceptibles de rencontrer ce résultat par rapport à leurs homologues blancs (-22 % et -15 %, respectivement). Les résultats varient selon les administrations, un certain nombre de provinces et de territoires faisant état d'une tendance différente[61]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 5 et tableau 10.

En outre, parmi toutes les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, les accusés autochtones étaient en moyenne 5 % moins susceptibles que les accusés blancs de recevoir une peine d'emprisonnement à court terme « de plus de 1 mois à 3 mois », entre 2005-2006 et 2015-2016 (voir le graphique 6a). Une moins grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée pour les hommes autochtones accusés, les adultes autochtones accusés et les Autochtones accusés d'infractions avec violence ou sans violence, par rapport à leurs homologues blancs. À l'inverse, les jeunes autochtones accusés étaient plus susceptibles (+27 %) que leurs homologues blancs de rencontrer ce résultat. Les femmes autochtones et les femmes blanches accusées étaient également susceptibles de rencontrer ce résultat (Autochtones = +4 %). Les résultats varient selon l'administration[62]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 5 et tableau 10.

[61] Comparativement à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à court terme de « 1 mois ou moins » en Colombie-Britannique, à Terre-Neuve-et-Labrador, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, en Saskatchewan et, plus particulièrement, au Yukon; et également susceptibles au Nouveau-Brunswick. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas déclarés pour le Manitoba, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut et l'Île-du-Prince-Édouard.

[62] Comparativement à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à court terme « de plus de 1 mois à 3 mois » à Terre-Neuve-et-Labrador; et moins susceptibles en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse, en Ontario et en Saskatchewan. L'ITR moyen pour la Nouvelle-Écosse doit être utilisé avec prudence, car l'ITR n'était pas disponible en 2007-2008 et a été calculé sur une période de dix ans. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas déclarés pour le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon.

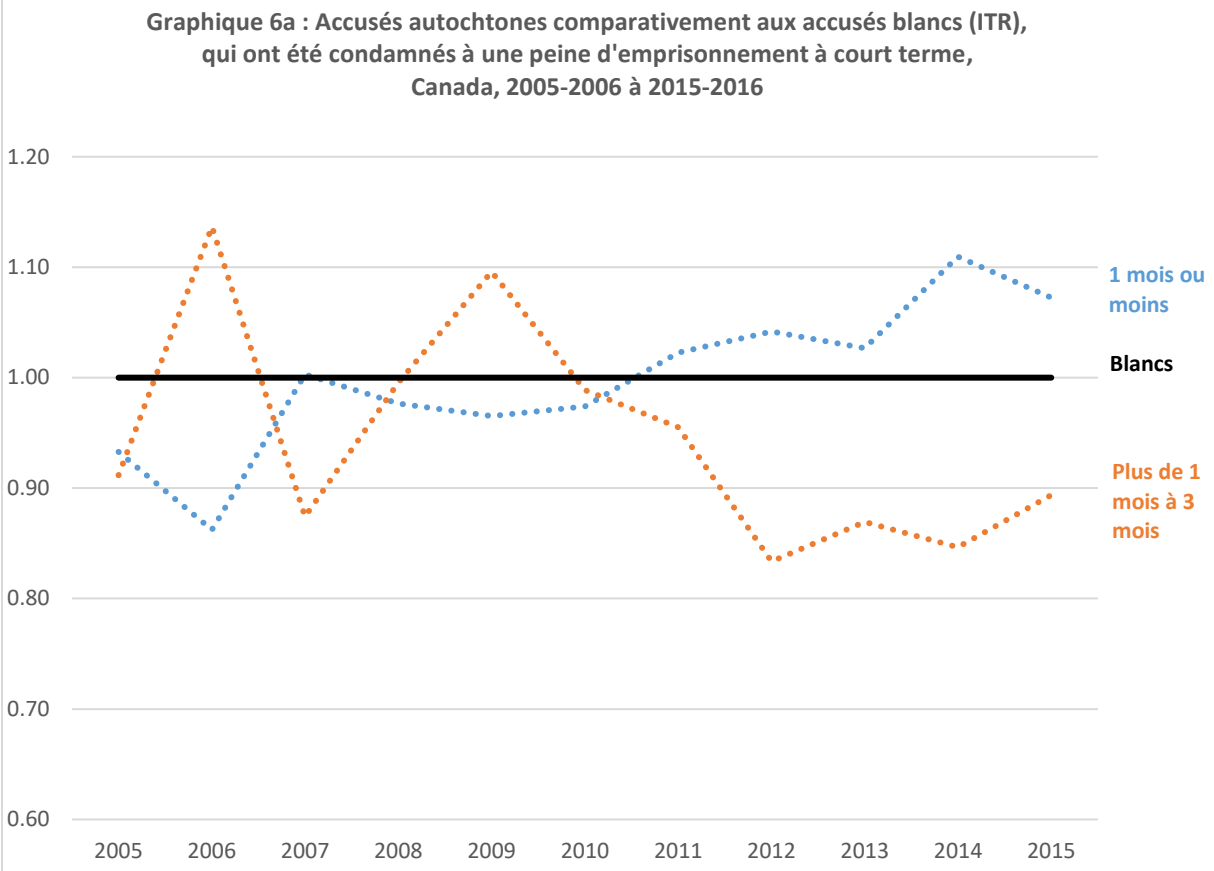

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.
Note : Comprend 10 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les données sur la durée des peines d'emprisonnement ne sont pas disponibles pour le Manitoba. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. La durée de l'emprisonnement fait référence à la durée de la peine à purger au moment de la détermination de la peine, et non à la durée totale de la peine d'emprisonnement. Toutefois, dans certaines administrations, la durée de l'emprisonnement représente la totalité de la peine.

Peine d'emprisonnement à moyen terme

Dans l'ensemble, une tendance différente a été observée pour les peines d'emprisonnement à moyen terme. Parmi toutes les personnes condamnées à l'emprisonnement, les accusés autochtones étaient en moyenne plus susceptibles que les accusés blancs de recevoir une peine d'emprisonnement à moyen

terme « de plus de 3 mois à 6 mois » (+27 %)[63] et « de plus de 6 mois à 12 mois » (+ 17 %)[64], entre 2005-2006 et 2015-2016 (voir le graphique 6b). Une plus grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée indépendamment du sexe et du groupe d'âge. En particulier, les femmes autochtones accusées[65] et les jeunes autochtones accusés[66] étaient plus de deux fois plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à moyen terme « de plus de 6 mois à 12 mois » que leurs homologues blancs (+178 % et +119 %, respectivement). Les Autochtones accusés d'infractions avec violence étaient plus susceptibles de rencontrer ces résultats que leurs homologues blancs. Dans le cas des infractions sans violence, les accusés autochtones étaient plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à moyen terme « de plus de 3 mois à 6 mois », mais aussi susceptibles (-2 %) que leurs homologues blancs d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à moyen terme « de plus de 6 mois à 12 mois ». Les résultats varient selon l'administration[67,68]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 5 et tableau 10.

[63] Les ITR annuels pour les peines d'emprisonnement à moyen terme « de plus de 3 mois à 6 mois » ont montré d'importantes variations; ils ont été beaucoup plus faibles ces dernières années et beaucoup plus élevés en 2005-2006 et 2012-2013, ce qui pourrait affecter l'ITR moyen.

[64] Les ITR annuels pour les peines d'emprisonnement à moyen terme « de plus de 6 mois à 12 mois » ont montré d'importantes variations; ils ont été beaucoup plus faibles ces dernières années et beaucoup plus élevés en 2005-2006 et 2007-2008, ce qui pourrait affecter l'ITR moyen.

[65] L'ITR moyen pour les femmes autochtones accusées doit être utilisé avec prudence, car il y a eu un écart important en 2006-2007.

[66] L'ITR moyen des jeunes autochtones accusés doit être utilisé avec prudence, car l'ITR n'était pas disponible en 2006-2007 et a été calculé sur une période de dix ans.

[67] Par rapport à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient plus susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à moyen terme « de plus de 3 mois à 6 mois » en Saskatchewan, moins susceptibles en Colombie-Britannique et également susceptibles en Ontario. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas indiqués pour le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon.

[68] Par rapport à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient moins susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à moyen terme « de plus de 6 mois à 12 mois » en Colombie-Britannique, et également susceptibles en Ontario et en Saskatchewan. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas indiqués pour le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard et le Yukon.

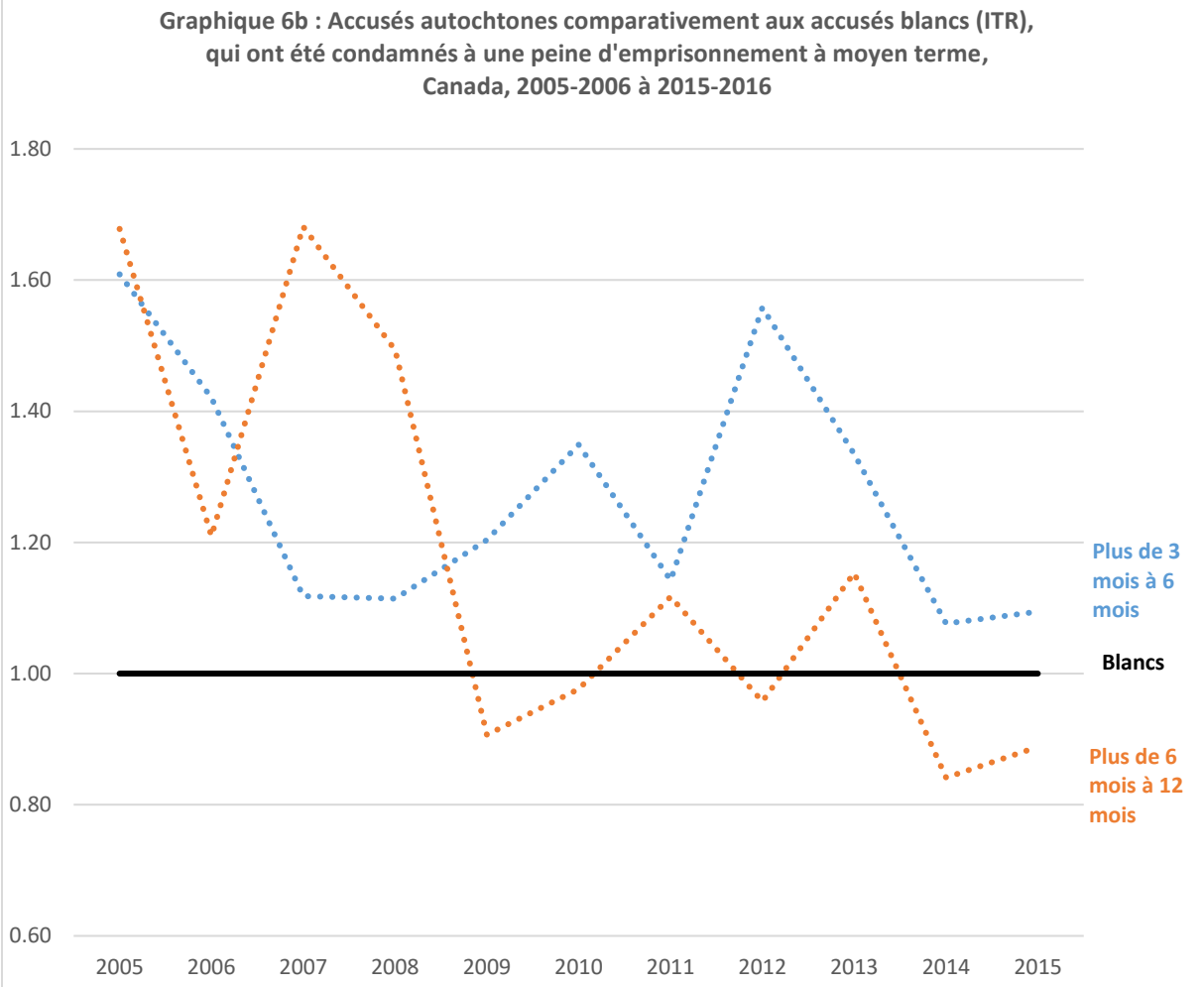

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.
Note : Comprend 10 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les données sur la durée des peines d'emprisonnement ne sont pas disponibles pour le Manitoba. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. La durée de l'emprisonnement fait référence à la durée de la peine à purger au moment de la détermination de la peine, et non à la durée totale de la peine d'emprisonnement. Toutefois, dans certaines administrations, la durée de l'emprisonnement représente la totalité de la peine.

Peine d'emprisonnement à long terme

Parmi toutes les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, les accusés autochtones et les accusés blancs étaient également susceptibles (Autochtones = -4 %) de recevoir une peine d'emprisonnement à long terme « de plus de 1 an à moins de deux ans » entre 2005-2006 et 2015-2016 (voir le graphique 6c). Les ITR annuels pour cette peine d'emprisonnement ont montré des écarts importants; ils étaient beaucoup plus faibles en 2009-2010 et beaucoup plus élevés en 2005-2006 et 2012-2013, ce qui peut influer sur l'ITR moyen. Une probabilité égale de rencontrer ce résultat a été observée pour les hommes autochtones accusés et les adultes autochtones accusés, par rapport à leurs homologues

blancs[69]. Cependant, les Autochtones accusés d'infractions avec violence étaient plus susceptibles (+19 %) que leurs homologues blancs d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à long terme « de plus de 1 an à moins de deux ans », tandis que ceux accusés d'infractions sans violence étaient moins susceptibles (-30 %) que leurs homologues blancs de rencontrer ce résultat. Une moins grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée dans les administrations déclarantes, à savoir la Colombie-Britannique et l'Ontario[70]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 5 et tableau 10.

Si l'on considère les peines d'emprisonnement à long terme de « deux ans ou plus », parmi toutes les personnes condamnées à l'emprisonnement, les accusés autochtones étaient en moyenne 31 % moins susceptibles que les accusés blancs de rencontrer ce résultat entre 2005-2006 et 2015-2016 (voir le graphique 6c)[71]. Une moins grande probabilité de rencontrer ce résultat a été observée chez les hommes autochtones accusés, les adultes autochtones accusés et les Autochtones accusés d'infractions avec violence et sans violence, par rapport à leurs homologues blancs[72]. De même, les accusés autochtones avaient une moins grande probabilité de rencontrer ce résultat que leurs homologues blancs en Ontario[73]. Les données de l'ITR ventilées selon les caractéristiques des accusés et par administration sont fournies à l'annexe 2, tableau 5 et tableau 10.

Il convient de noter que si les accusés autochtones (parmi toutes les personnes condamnées à l'emprisonnement) sont moins susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à long terme de « deux ans ou plus », cela ne signifie pas que les Autochtones ne sont pas surreprésentés dans les établissements fédéraux par rapport à leur représentation dans la population canadienne. Cela suggère seulement que les décisions relatives à la durée des peines d'emprisonnement ne semblent pas contribuer davantage à leur surreprésentation.

---

[69] En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas indiqués pour les jeunes autochtones et les femmes autochtones.

[70] Par rapport à leurs homologues blancs, les accusés autochtones étaient moins susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à long terme « de plus de 1 an à moins de deux ans » en Colombie-Britannique et en Ontario. L'ITR moyen pour la Colombie-Britannique et l'Ontario doit être utilisé avec prudence; l'ITR n'était pas disponible en 2015-2016 pour la Colombie-Britannique et en 2010-2011 pour l'Ontario, et les deux ont donc été calculés sur une période de dix ans. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas indiqués pour le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon.

[71] L'ITR moyen doit être utilisé avec prudence, car l'ITR n'était pas disponible en 2015-2016 et a été calculé sur une période de dix ans. Les ITR annuels présentaient des écarts importants; ils étaient beaucoup plus faibles en 2012-2013 et beaucoup plus élevés en 2006-2007, ce qui peut influer sur l'ITR moyen.

[72] L'ITR moyen doit être utilisé avec prudence, car l'ITR n'était pas disponible en 2015-2016 et a été calculé sur une période de dix ans. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas indiqués pour les jeunes autochtones et les femmes autochtones.

[73] L'ITR moyen doit être utilisé avec prudence, car l'ITR n'était pas disponible en 2015-2016 et a été calculé sur une période de dix ans. En raison de l'indisponibilité des données, les ITR ne sont pas indiqués pour la Colombie-Britannique, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, les Territoires du Nord-Ouest, le Nunavut, l'Île-du-Prince-Édouard, la Saskatchewan et le Yukon.

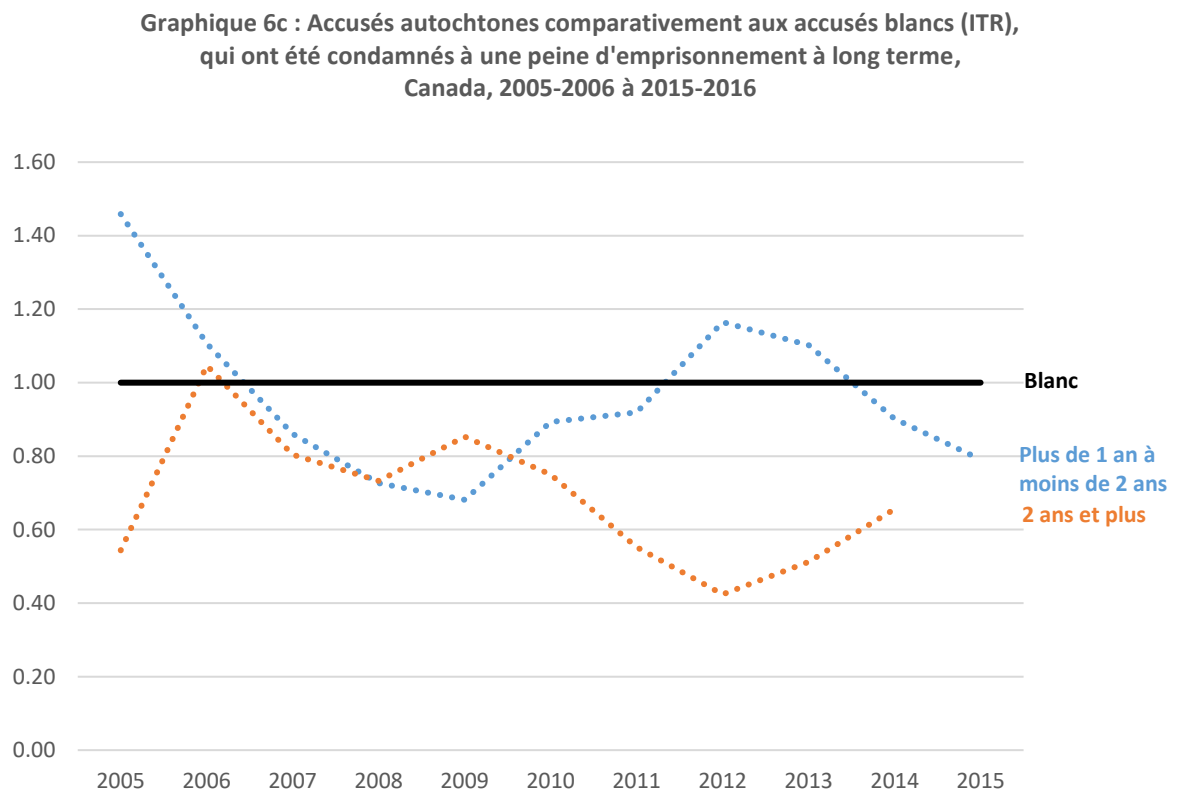

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.
Note : Comprend 10 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les données sur la durée des peines d'emprisonnement ne sont pas disponibles pour le Manitoba. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. La durée de l'emprisonnement fait référence à la durée de la peine à purger au moment de la détermination de la peine, et non à la durée totale de la peine d'emprisonnement. Toutefois, dans certaines administrations, la durée de l'emprisonnement représente la totalité de la peine.

En résumé, parmi les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement, les accusés autochtones étaient également ou moins susceptibles que leurs homologues blancs d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à court terme, sauf quelques exceptions si l'on tient compte d'autres variables, à savoir le sexe, le groupe d'âge, le type d'infraction et l'administration. De plus, les accusés autochtones étaient plus susceptibles que leurs homologues blancs d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à moyen terme, sauf quelques exceptions si l'on considère le type d'infraction et l'administration. Enfin, les accusés autochtones étaient également ou moins susceptibles que leurs homologues blancs d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à long terme, sauf quelques exceptions selon le type d'infraction.

La méthode de l'ITR ne tient pas compte des multiples facteurs susceptibles d'influer sur la durée des peines d'emprisonnement, tels que les facteurs aggravants et atténuants, le casier judiciaire d'un accusé et la gravité de l'infraction. En fait, les constatations ci-dessus pourraient s'expliquer par des différences

entre les accusés autochtones et les accusés blancs en ce qui concerne la gravité des infractions ou l'assujettissement des infractions à des peines minimales obligatoires. Des recherches antérieures ont montré que la proportion des Autochtones incarcérés dans un établissement fédéral pour une infraction passible d'une peine minimale obligatoire en tant qu'infraction la plus grave dans l'affaire est passée de 14 % en 2007-2008 à 26 % en 2016-2017 (ministère de la Justice, 2017b).

Bien que d'autres recherches soient nécessaires pour mieux comprendre les résultats de l'étude actuelle, ceux-ci peuvent être source de préoccupation. Les personnes qui purgent des peines dans des établissements provinciaux et territoriaux (c.-à-d., des peines de moins de deux ans) ne bénéficient pas du même éventail de programmes que les personnes détenues dans les établissements fédéraux, ce qui peut avoir une incidence sur le succès de leur réinsertion sociale (CVR 2015b). En fait, des recherches antérieures ont montré que les Autochtones étaient beaucoup plus susceptibles que leurs homologues blancs d'avoir un contact ultérieur avec la police après leur séjour en milieu correctionnel (Brennan et Matarazzo, 2016). Cela ne signifie pas que les Autochtones doivent être condamnés à des peines plus longues. Il conviendrait plutôt d'examiner si d'autres peines, comme la probation, ne seraient pas plus appropriées dans certains cas.

4. Conclusion

La surreprésentation des Autochtones dans le SJP est un enjeu complexe dont les causes sont profondément ancrées dans l'histoire du colonialisme au Canada. Au fil des ans, cette question a été principalement examinée à partir de données provenant des services correctionnels. Cette étude fournit, pour la première fois, des statistiques nationales sur les Autochtones devant les tribunaux de juridiction criminelle. Plus précisément, cette étude a permis de déterminer si le processus judiciaire pénal lui-même contribue à la surreprésentation des Autochtones dans le SJP. L'analyse de l'ITR a également mis en évidence les étapes clés ou les points de décision où les accusés autochtones et les accusés blancs font l'objet de résultats judiciaires différents. Enfin, cette étude a permis de déterminer les aspects nécessitant une analyse plus approfondie et l'élaboration de données sur les Autochtones devant les tribunaux de juridiction criminelle.

Les données montrent que les accusés autochtones sont surreprésentés dans les tribunaux de juridiction criminelle par rapport à leur représentation dans la population canadienne. De plus, la proportion d'accusés autochtones devant les tribunaux a augmenté depuis 2005-2006, tandis que la proportion d'accusés blancs a diminué. Ces constatations sont conformes aux tendances observées dans les données des services correctionnels. En fait, les données relatives à la proportion d'Autochtones dans les tribunaux de juridiction criminelle et dans les services correctionnels montrent une légère augmentation entre les deux étapes du SJP. Bien que faible, cette augmentation peut indiquer que les tribunaux de juridiction criminelle contribuent à la surreprésentation. À tout le moins, ils ne réduisent pas le problème de la surreprésentation des Autochtones. Il pourrait être possible d'examiner comment les tribunaux de juridiction criminelle peuvent contribuer davantage à la résolution de cet enjeu.

Les résultats de la présente étude indiquent que les accusés autochtones sont plus susceptibles que les accusés blancs de faire l'objet d'une enquête préliminaire et moins susceptibles de faire l'objet d'un procès. De plus, les accusés autochtones sont moins susceptibles de faire l'objet d'un retrait, d'un rejet ou d'une libération, ou d'être acquittés; et plus susceptibles de faire l'objet d'un arrêt des procédures ou d'être déclarés coupables. Parmi les accusés déclarés coupables, les accusés autochtones sont moins susceptibles de recevoir une amende et une probation, et plus susceptibles d'être condamnés à une peine

d'emprisonnement avec sursis et d'être condamnés à l'emprisonnement. Enfin, parmi les accusés qui ont été condamnés à une peine d'emprisonnement, les accusés autochtones étaient dans l'ensemble moins susceptibles d'être condamnés à une peine d'emprisonnement à long terme de deux ans ou plus. Une représentation visuelle des principales constatations est fournie à l'annexe 3.

En résumé, ces constatations portent à croire que les tribunaux de juridiction criminelle canadiens contribuent à des résultats différents et disproportionnés pour les accusés autochtones. Bien que les résultats différents et disproportionnés n'aient pas tous une incidence négative sur les accusés autochtones (p. ex., le fait d'être plus susceptibles de faire l'objet d'une enquête préliminaire), certains d'entre eux (p. ex., le fait d'être plus susceptibles d'être déclarés coupables et plus susceptibles d'être condamnés à l'emprisonnement) peuvent être décrits comme contribuant à la surreprésentation des Autochtones dans le SJP en prolongeant leurs implications au sein du SJP.

Le présent rapport fournit une indication des cas où les Autochtones font l'objet de résultats disproportionnés à des étapes précises du processus judiciaire pénal, mais il ne peut pas expliquer à lui seul les raisons de cette situation. Des recherches supplémentaires sont nécessaires pour mieux comprendre les raisons de ces résultats différentiels. De plus, une analyse plus approfondie est nécessaire pour mieux comprendre la représentation des Autochtones à d'autres étapes clés ou points de décision du processus judiciaire pénal. Par exemple, les comparutions et les décisions relatives à la mise en liberté sous caution constituent une étape et un point de décision clés du processus judiciaire pénal, mais n'ont pas pu être examinées dans le cadre de la présente étude en raison de l'indisponibilité des données. De plus, les données sur les déclarations de culpabilité dans cette étude ne font pas de distinction entre les verdicts de culpabilité et les plaidoyers de culpabilité. En outre, le type d'infraction dans la présente étude a été limité à deux groupes, à savoir les infractions avec violence et les infractions sans violence. Il convient d'approfondir l'analyse des types d'infractions particulières, car la gravité d'une infraction constitue un facteur clé dans la prise de décision judiciaire, notamment en ce qui concerne la décision de placer l'accusé en détention provisoire, de procéder à une enquête préliminaire et de choisir une peine appropriée. Les antécédents criminels constituent également un autre facteur clé dans la prise de décision judiciaire qui n'a pas pu être examiné dans la présente étude en raison de l'indisponibilité des données. Enfin, de futures études pourraient aider à mieux comprendre la représentation des Autochtones dans le SJP en examinant leur proportion à l'étape de l'enquête policière.

Références

Barnett, C. C., et Sundu, B. W. (2014). *Quinze ans après Gladue, où est le progrès?* Association du Barreau canadien. Consulté à l'adresse suivante : https://www.nationalmagazine.ca/fr-ca/articles/law/in-depth/2014/fifteen-years-after-gladue-what-progress.

Boyce, J. (2016). *La victimisation chez les Autochtones au Canada, 2014.* Juristat, produit nº 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Consulté à l'adresse suivante : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2016001/article/14631-fra.htm.

Brennan, S., et Matarazzo, A. (2016). *Les nouveaux contacts avec le système de justice de la Saskatchewan*. Juristat, produit nº 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Consulté à l'adresse suivante : https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2016001/article/14633-fra.pdf?st=t-dX2BA2.

Bressan, A., et Coady, K. (2017). *Plaidoyers de culpabilité par des Autochtones au Canada*. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada. Consulté à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pc-gp/pc-gp.pdf.

Bureau de l'enquêteur correctionnel (BEC). (2014*). Rapport annuel du Bureau de l'enquêteur correctionnel de 2013-2014.* Ottawa (Ontario). Consulté à l'adresse suivante : https://www.oci-bec.gc.ca/cnt/rpt/annrpt/annrpt20132014-fra.aspx-fra.pdf.

Chansonneuve, D. (2005). *Retisser nos liens : Comprendre les traumatismes vécus dans les pensionnats indiens par les Autochtones*. Fondation autochtone de guérison, Ottawa (Ontario). Consulté à l'adresse suivante : http://ahf.ca/downloads/healing-trauma-web-eng.pdf.

Charte canadienne des droits et libertés, partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, c. 11.

Chartrand, L., et Horn, K. (2016). *Un rapport sur les relations entre la justice réparatrice et les traditions juridiques autochtones au Canada*. Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada. Consulté à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/jrtja-rjilt/index.html.

Clark, S. (2019). *Surreprésentation des Autochtones dans le système de justice pénale canadien : Causes et réponses.* Ottawa (Ontario) : ministère de la Justice du Canada. Consulté à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/cjs-oip/e.html.

Code criminel, LRC 1985, c C-46.

Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR). (2015a). *Commission de vérité et réconciliation du Canada : Appels à l'action.* Winnipeg (Manitoba). Consulté à l'adresse suivante : http://trc.ca/assets/pdf/Calls_to_Action_French.pdf.

Commission de vérité et réconciliation du Canada (CVR). (2015b). *Honorer la vérité, réconcilier pour l'avenir : sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*. Winnipeg (Manitoba). Consulté à l'adresse suivante : http://www.trc.ca/assets/pdf/French_Exec_Summary_web_revised.pdf.

Commission royale sur les peuples autochtones (CRPA). (1996). *Par-delà les divisions culturelles : un rapport sur les Autochtones et la justice pénale au Canada.* Ottawa (Ontario) : Ministre des Approvisionnements et Services Canada. Consulté à l'adresse suivante : http://publications.gc.ca/collections/collection_2016/bcp-pco/Z1-1991-1-41-8-fra.pdf.

Commission sur les peuples des Premières Nations et métis et la réforme de la justice (Commission on First Nations and Metis Peoples and Justice Reform). (2004). *Legacy of hope: An agenda for change*. Volume 1, chapitres 5 et 6. [Rapport final]. Consulté à l'adresse suivante : http://web.archive.org/web/20120507043247/http://www.justice.gov.sk.ca/justicereform/volume1.shtml.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées (2017). *Nos femmes et nos filles sont sacrées* [Rapport provisoire]. Consulté à l'adresse suivante : http://publications.gc.ca/collections/collection_2017/ffada-mmiwg/CP32-163-1-2017-fra.pdf.

Gold, A. D., et Presser, J. R. (1996). *Let's Not Do Away with Preliminaries: A Case in Favour of Retaining the Preliminary Inquiry*. 1 Rev. can. D.P. 145-171.

Hansen, J. G. (2012). « Countering imperial justice: The implications of a Cree response to crime. » *Indigenous Policy Journal*, 23(1), p. 1 à 16. Consulté à l'adresse suivante : http://articles.indigenouspolicy.org/index.php/ipj/article/view/47.

Iacobucci, F. (2013). *La représentation des Premières nations sur la liste des jurés en Ontario.* Toronto (Ontario) : ministère du Procureur général de l'Ontario. Consulté à l'adresse suivante : https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/english/about/pubs/iacobucci/First_Nations_Representation_Ontario_Juries.html.

Institut de recherche en politiques publiques (2018). *Repenser le système canadien de justice pénale : Rapport sur les tables rondes*. Consulté à l'adresse suivante : https://irpp.org/wp-content/uploads/2018/10/Repenser-le-systeme-canadien-de-justice-penale.pdf.

Jackson, M. (1988). *Locking up natives in Canada : a report of the Committee of the Canadian Bar Association on Imprisonment and Release.* Ottawa (Ontario) : The Association. Consulté à l'adresse suivante : https://commons.allard.ubc.ca/cgi/viewcontent.cgi?article=1027&context=emeritus_pubs.

Krieger c Law Society of Alberta, 2002 CSC 65, [2002] 3 RCS 372.

LaPrairie, C. (1990). The role of sentencing in the over-representation of Aboriginal people in correctional institutions. *Revue canadienne de criminologie,* volume 32, p. 429 à 440. Consulté à l'adresse suivante : https://heinonline.org/HOL/Page?handle=hein.journals/cjccj32&div=40&g_sent=1&casa_token=&colle.

Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition, LC 1992, c 20.

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, LC 2002, c 1.

Malakieh, J. (2017). *Statistiques sur les services correctionnels pour les jeunes au Canada, 2015-2016*. Juristat, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Consulté à l'adresse suivante : https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2017001/article/14702-fra.pdf?st=GeneQ1-s.

Malakieh, J. (2020). *Statistiques sur les services correctionnels pour les adultes et les jeunes au Canada, 2018-2019*. Juristat, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Consulté à l'adresse suivante : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2020001/article/00016-fra.pdf.

McGlade, H. (2010). « New solutions to enuring problems: The task of restoring justice to victims and communities ». *Indigenous Law Bulletin*, 7(6), p. 8 à 11. Consulté à l'adresse suivante : http://www5.austlii.edu.au/au/journals/IndigLawB/2010/2.html.

Miladinovic, Z. (2019). *Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et les tribunaux de la jeunesse au Canada, 2016-2017*. Juristat, produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Consulté à l'adresse suivante : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2019001/article/00002-fra.pdf.

Ministère de la Justice du Canada. (2010). *Enquêtes préliminaires : Analyse des répercussions des modifications proposées au projet de loi C-15A.* Ottawa (Ontario). [rapport interne].

Ministère de la Justice du Canada. (2017a). *La lumière sur l'arrêt Gladue : défis, expériences et possibilités dans le système de justice pénale canadien.* Ottawa (Ontario). Consulté à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/gladue/gladue.pdf.

Ministère de la Justice du Canada. (2017b). *Les conséquences des peines minimales obligatoires sur les Autochtones, les Noirs et les autres minorités visibles*. Précis des faits. Ottawa (Ontario). Consulté à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/jr/pf-jf/2017/docs/oct02.pdf.

Ministère de la Justice du Canada. (s.d.). Programme d'assistance parajudiciaire aux Autochtones. Consulté à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/gouv-gov/apc-acp/index.html.

Ministère de la Justice du Canada. (s.d.). Programme de justice autochtone. Consulté à l'adresse suivante : https://www.justice.gc.ca/fra/fina-fund/fca-acf/sja-ajs/index.html.

Ministère de la Justice du Canada. (s.d.). *Tableau de bord sur l'état du système de justice pénale*. Ottawa (Ontario). Consulté à l'adresse suivante : https ://www.justice.gc.ca/socjs-esjp/fr/ind-aut/lm-sp.

Ministère du Solliciteur général. (1988). Groupe d'étude sur les Autochtones au sein du régime correctionnel fédéral. Ottawa (Ontario). Consulté à l'adresse suivante : https://files.eric.ed.gov/fulltext/ED363457.pdf.

Moyser, M. (2017). *Les Autochtones vivant hors réserve et le marché du travail : estimations de l'Enquête sur la population active, 2007 à 2015*. Produit n° 71-588-X au catalogue de Statistique Canada. Consulté à l'adresse suivante : https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/71-588-x/71-588-x2017001-fra.pdf.

Organisation mondiale de la santé (s.d.). *Déterminants sociaux de la santé*. Consulté à l'adresse suivante : https://www.who.int/topics/social_determinants/fr/.

Paciocco, D. M. (2003). A Voyage of Discovery: Examining the Precarious Condition of the Preliminary Inquiry. *Criminal Law Quarterly,* 48(2), p. 151 à 185. Consulté à l'adresse suivante : https://heinonline.org/HOL/LandingPage?handle=hein.journals/clwqrty48&div=17&id=&page=.

Pfefferle, B. R. (2008). Gladue Sentencing: Uneasy Answers to the Hard Problem of Aboriginal Over-Incarceration. *Manitoba Law Journal*, 32(1), p. 113 à 143. Consulté à l'adresse suivante : http://pfefferlelaw.com/wp-content/uploads/2010/10/Gladue-Sentencing-Uneasy-Answers-to-the-Hard-Problem-of-Aboriginal-Over-Incarceration-.pdf.

Projet de loi C-41*, Loi modifiant le Code criminel (détermination de la peine) et d'autres lois en conséquence,* L.C. 1995, ch. 22.

Projet de loi C-75*, Loi modifiant le Code criminel, la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents et d'autres lois et apportant des modifications corrélatives à certaines lois*, LC 2019, c 25.

R c Fletcher, 1990 CarswellNS 235, [1990] NSJ 254.

R c Forrester, 1976 CarswellAlta 38, [1977] 1 WWR 681.

R c Gladue, 1999 CSC 679, [1999] 1 RCS 688.

R c Hynes, 2001 CSC 82, [2001] 3 RCS 623.

R c Ipeelee, 2012 CSC 13*,* [2012] 1 RCS 433.

R c Jewitt, 1985 CSC 47, [1985] 2 RCS 128.

R c O'Connor, [1995] 4 RCS 411, [1995] CarswellBC 1098.

R c Proulx, 2000 CSC 5, [2000] 1 RCS 61.

R c Scott, 1990 CSC 27, [1990] 3 RCS 979.

R c Wells, 2000 CSC 10, [2000] 1 RCS 207.

Reid, A. A. (2017). The Differential utilization of conditional sentences among Aboriginal offenders in Canada. *Revue canadienne de droit pénal,* 22(2), p. 133 à 157. Consulté à l'adresse suivante : https://dc.arcabc.ca/islandora/object/dc%3A17185.

Reitano, J. (2017). *Statistiques sur les services correctionnels pour adultes au Canada, 2015-2016*. Juristat. Produit n° 85-002-X. au catalogue de Statistique Canada. Consulté à l'adresse suivante: https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2017001/article/14700-fra.pdf?st=HsM5oSl-.

Roach, K. (2009). One Step Forward, Two Steps Back: Gladue at Ten and in the Courts of Appeal. *Criminal Law Quarterly,* 54(1), p. 470 à 505. Consulté à l'adresse suivante : https://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1646683.

Roach, K. (s.d.). Report Relating to Paragraph 1(f) of the Order in Council for the Commission of Inquiry into Certain Aspects of the Trial and Conviction of James Driskell. Consulté à l'adresse suivante : http://www.driskellinquiry.ca/pdf/roachreport.pdf.

Ross, R. (s.d.) *Criminal conduct and colonization: Exploring the link*. Kenora, ON. Consulté à l'adresse suivante : https://wabano.com/wp-content/uploads/2015/03/Criminal-Conduct-And-Colonization-Rupert-Ross.pdf.

Rovner, J. (2014). *Disproportionate Minority Contact in the Juvenile Justice System.* Washington, DC: The Sentencing Project. Consulté à l'adresse suivante : https://www.sentencingproject.org/wp-content/uploads/2015/11/Disproportionate-Minority-Contact-in-the-Juvenile-Justice-System.pdf.

Roy, J., & Marcellus, S. (2019). *L'homicide au Canada, 2018*. Juristat. Produit n° 85-002-X au catalogue de Statistique Canada. Consulté à l'adresse suivante : https://www150.statcan.gc.ca/n1/fr/pub/85-002-x/2019001/article/00016-fra.pdf?st=75Zf4R3k.

Rudin, J. (s.d.). *Aboriginal Peoples and the Criminal Justice System.* Toronto, ON : Ipperwash Inquiry. Consulté à l'adresse suivante : https://www.attorneygeneral.jus.gov.on.ca/inquiries/ipperwash/policy_part/research/pdf/Rudin.pdf.

Service correctionnel Canada. (s.d.) *Collectivité autochtone / Programme de mise en liberté des délinquants*. Consulté à l'adresse suivante : https://www.csc-scc.gc.ca/autochtones/002003-3001-fra.shtml.

Service correctionnel du Canada (s.d.). Requête spéciale. 2007-2008 à 2016-2017.

Statistique Canada (2017). Recensement en bref : *Les conditions de logement des Autochtones au Canada*. Recensement de la population, 2016. Produit n° 98-200-X2016021 au catalogue. Consulté à l'adresse suivante : https://www12.statcan.gc.ca/census-recensement/2016/as-sa/98-200-x/2016021/98-200-x2016021-fra.pdf.

Statistique Canada (s.d.). Recensement de la population, 2016. Requête spéciale.

Uhrig, N. (2016). *Black, Asian and Minority Ethnic disproportionality in the Criminal Justice System*

in England and Wales. Londres (Royaume-Uni) : Ministry of Justice. Consulté à l'adresse suivante : https://www.gov.uk/government/publications/black-asian-and-minority-ethnic-disproportionality-in-the-criminal-justice-system-in-england-and-wales.

Webster, C. (2005). *A Preliminary inquiry into the Prelimary Inquiry.* Ottawa (Ontario) : Université d'Ottawa, Département de criminologie. [rapport interne].

Welsh, A., et Ogloff, J. R. (2008). Progressive Reforms or Maintaining the Status Quo?: An Empirical Evaluation of the Judicial Consideration of Aboriginal Status in Sentencing Decisions. *Revue canadienne de criminologie et de justice pénale,* 50(4), p. 491 à 517. Consulté à l'adresse suivante : https://muse.jhu.edu/article/250511.

Wesley-Esquimaux, C. C., & Smolewski, M. (2004). *Historic trauma and Aboriginal healing*. Ottawa (Ontario) : Fondation autochtone de guérison. Consulté à l'adresse suivante : http://ahf.ca/downloads/historic-trauma.pdf.

Annexe 1. Calcul de l'indice de taux relatif

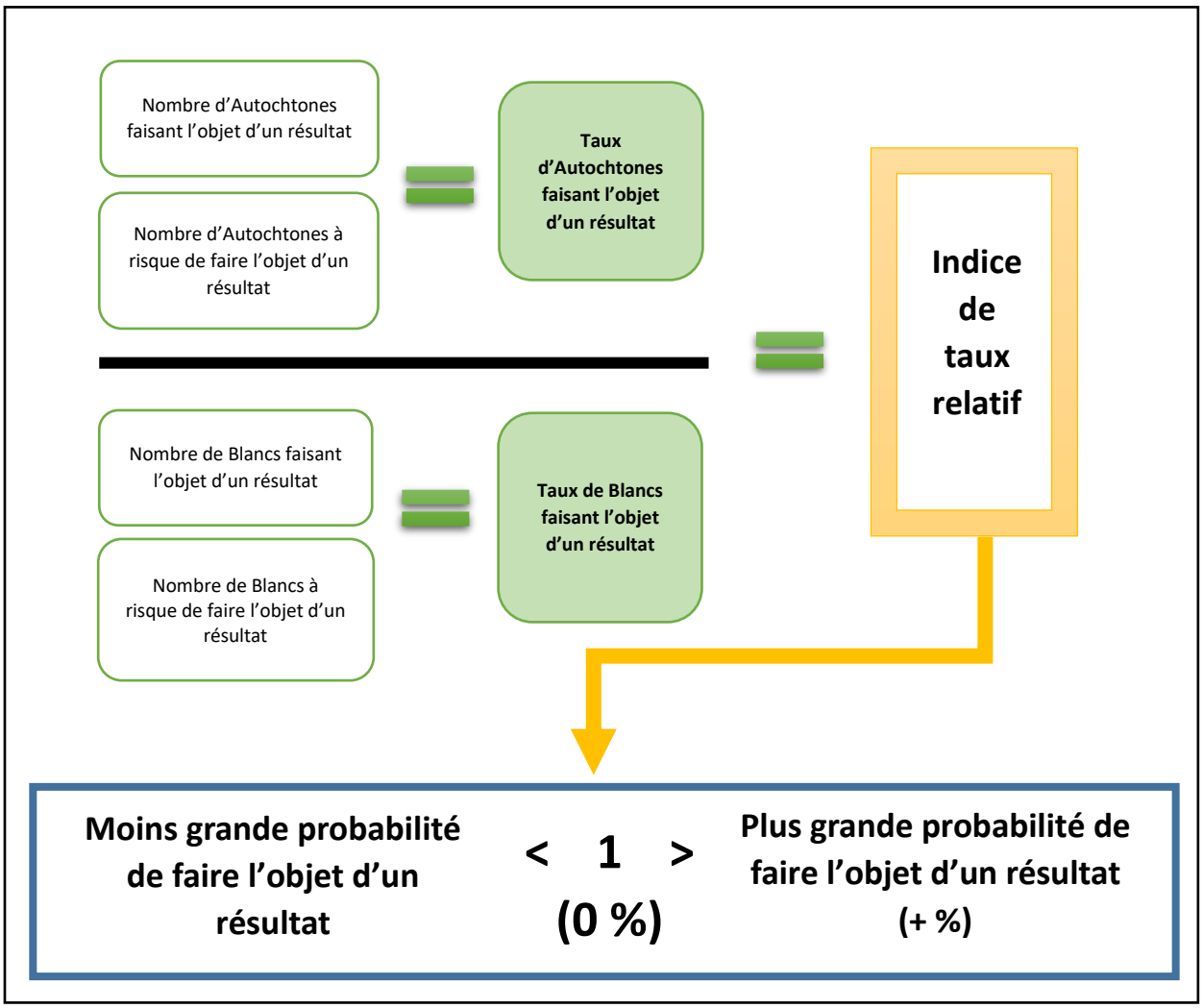

Annexe 2. Tableaux de données

Tableau 1 : Accusés autochtones comparativement aux accusés blancs (ITR moyen, indiqué en +/- %) ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire et d'un procès, selon les caractéristiques sélectionnées, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016.

Caractéristiques sélectionnées	Enquête préliminaire	Procès
Tous	+36 %	-20 %
Hommes	+41 %	-17 %
Femmes	-3 %	-16 %
Adultes	+38 %	-19 %
Jeunes	..	-15 %
Avec violence	+67 %	-6 %
Sans violence	+11 %	-31 %

.. : pas disponible

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible.

Tableau 2 : Accusés autochtones comparativement aux accusés blancs (ITR moyen, indiqué en +/- %), selon les décisions des tribunaux et les caractéristiques sélectionnées, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016

Caractéristiques sélectionnées	Coupable	Acquittement	Arrêt des Procédures	Retrait/Rejet/ Libération	Autres
Tous	+14 %	-33 %	+47 %	-55 %	-19 %
Hommes	+14 %	-28 %	+38 %	-55 %	-10 %
Femmes	+20 %	-25 %	+34 %	-49 %	-15 %
Adultes	+14 %	-33 %	+52 %	-57 %	-23 %
Jeunes	+15 %	-7 %	+17 %	-44 %	.
Avec violence	+9 %	-21 %	+113 %	-59 %	-10 %
Sans violence	+16 %	-47 %	+19 %	-53 %	-24 %

.. : pas disponible

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. La culpabilité inclut les déclarations de culpabilité pour l'infraction reprochée, une infraction incluse, une tentative de l'infraction reprochée ou une tentative d'une infraction incluse, ainsi que les plaidoyers de culpabilité et les cas où une libération absolue ou conditionnelle a été imposée. L'arrêt des procédures comprend les arrêts ordonnés par le juge, les arrêts ordonnés par la poursuite, ainsi que les arrêts ou les retraits en raison de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires ou d'un autre programme de déjudiciarisation. « Autres » comprend, entre autres, la non-responsabilité criminelle, l'inaptitude à subir son procès, les plaidoyers spéciaux, et le désistement à l'extérieur de la province ou du territoire.

Tableau 3 : Accusés autochtones comparativement aux accusés blancs (ITR moyen, indiqué en +/- %), selon le type de peine et les caractéristiques sélectionnées, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016

Caractéristiques sélectionnées	Emprisonnement	Emprisonnement avec sursis	Probation	Amende	Autres
Tous	+30 %	+11 %	-13 %	-14 %	+34 %
Hommes	+38 %	+20 %	-15 %	-16 %	+16 %
Femmes	+30 %	-3 %	-13 %	+1 %	+26 %
Adultes	+34 %	+15 %	-19 %	-11 %	+44 %
Jeunes	+20 %	..	0 %	+11 %	-6 %
Avec violence	+30 %	+60 %	-20 %	+144 %	+15 %
Sans violence	+30 %	-5 %	-12 %	-13 %	+41 %

.. : pas disponible

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les Territoires du Nord-Ouest ne déclarent pas les peines d'emprisonnement avec sursis pour le moment. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. « Autres » comprend, entre autres, la libération absolue ou conditionnelle, le sursis au prononcé de la peine, l'ordonnance de services communautaires et l'ordonnance d'interdiction.

Tableau 4 : Accusés autochtones comparativement aux accusés blancs (ITR moyen, indiqué en +/- %), peines d'emprisonnement avec sursis par rapport aux peines d'emprisonnement, selon les caractéristiques sélectionnées, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016

Caractéristiques sélectionnées	Emprisonnement avec sursis (par rapport aux peines d'emprisonnement)
Tous	-11 %
Hommes	-11 %
Femmes	-17 %
Adultes	-11 %
Jeunes	..
Avec violence	+17 %
Sans violence	-22 %

.. : pas disponible

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 10 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les Territoires du Nord-Ouest ne déclarent pas les peines d'emprisonnement avec sursis pour le moment. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible.

Tableau 5 : Accusés autochtones comparativement aux accusés blancs (ITR moyen, indiqué en +/- %), selon la durée de la peine d'emprisonnement et les caractéristiques sélectionnées, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016

Caractéristiques sélectionnées	1 mois ou moins	Plus de 1 mois à 3 mois	Plus de 3 mois à 6 mois	Plus de 6 mois à 12 mois	Plus de 1 an à moins de 2 ans	2 ans ou plus
Tous	0 %	-5 %	+27 %	+17 %	-4 %	-31 % [i]
Hommes	-2 %	-5 %	+32 %	+17 %	+1 %	-27 % [i]
Femmes	0 %	+4 %	+10 %	+178 % [ii]	..	..
Adultes	+1 %	-7 %	+26 %	+16 %	-4 %	-31 % [i]
Jeunes	-22 %	+27 %	+27 %	+119 % [i]	..	..
Avec violence	-15 %	-7 %	+52 %	+43 %	+19 %	-14 % [i]
Sans violence	+4 %	-5 %	+16 %	-2 %	-30 %	-51 % [i]

.. : pas disponible

i. L'ITR moyen doit être utilisé avec prudence, car il a été calculé sur une période de dix ans en raison de l'indisponibilité des données pour une année donnée.

ii. L'ITR moyen doit être utilisé avec prudence, car il y a eu un grand écart en 2006-2007.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 10 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les données sur la durée des peines d'emprisonnement ne sont pas disponibles pour le Manitoba. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. La durée de l'emprisonnement fait référence à la durée de la peine à purger au moment de la détermination de la peine, et non à la durée totale de la peine d'emprisonnement. Toutefois, dans certaines administrations, la durée de l'emprisonnement représente la totalité de la peine.

Tableau 6 : Accusés autochtones comparativement aux accusés blancs (ITR moyen, indiqué en +/- %) ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire et d'un procès, par administration, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016

Administration	Enquête préliminaire	Procès
Colombie-Britannique	-11 %	-7 %
Manitoba	+9 %	+19 %
Nouveau-Brunswick	..	+8 %
Terre-Neuve-et-Labrador	..	-1 %
Nouvelle-Écosse	..	+34 %
Territoires du Nord-Ouest	..	+10 %
Nunavut	..	-42 %
Ontario	+4 %	-2 %
Île-du-Prince-Édouard	..	..
Saskatchewan	..	-22 %
Yukon	..	+78 %

.. : pas disponible

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible.

Tableau 7 : Accusés autochtones par rapport aux accusés blancs (ITR moyen, indiqué en +/- %), selon les décisions des tribunaux et par administration, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016

Administration	Coupable	Acquittement	Arrêt des procédures	Retrait/Rejet/ Libération	Autres
Colombie-Britannique	+8 %	-18 %	-16 %	-43 %	..
Manitoba	+9 %	-63 %	-11 %	..	..
Nouveau-Brunswick	+2 %	..	..	-1 %	..
Terre-Neuve-et-Labrador	+3 %	..	..	-13 %	..
Nouvelle-Écosse	+1 %	+39 %	+53 %	-5 %	..
Territoires du Nord-Ouest	+12 %	..	+15 %	-30 %	..
Nunavut	+81 %	..	-17 %	..	..
Ontario	+14 %	-31 %	+1 %	-25 %	+52 %
Île-du-Prince-Édouard	+5 %	..	..	..	..
Saskatchewan	+11 %	..	-20 %	-8 %	..
Yukon	-6 %	..	+64 %	+65 %	..

.. : pas disponible

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. La culpabilité inclut les déclarations de culpabilité pour l'infraction reprochée, une infraction incluse, une tentative de l'infraction reprochée ou une tentative d'une infraction incluse, ainsi que les plaidoyers de culpabilité et les cas où une libération absolue ou conditionnelle a été imposée. L'arrêt des procédures comprend les arrêts ordonnés par le juge, les arrêts ordonnés par la poursuite, ainsi que les arrêts ou les retraits en raison de mesures de rechange, de mesures extrajudiciaires ou d'un autre programme de déjudiciarisation. « Autres » comprend, entre autres, la non-responsabilité criminelle, l'inaptitude à subir son procès, les plaidoyers spéciaux et le désistement à l'extérieur de la province ou du territoire.

Tableau 8 : Accusés autochtones comparativement aux accusés blancs (ITR moyen, indiqué en +/- %), par type de peine et par administration, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016

Administration	Emprisonnement	Emprisonnement avec sursis	Probation	Amendes	Autres
Colombie-Britannique	+46 %	-9 %	+9 %	-32 %	-21 %
Manitoba	+81 %	-42 %	+87 %	-17 %	-27 %
Nouveau-Brunswick	+14 %	+8 %	+10 %	-16 %	-6 % [i]
Terre-Neuve-et-Labrador	+64 %	+7 %	-2 %	-30 %	-35 %
Nouvelle-Écosse	+39 %	+14 %	+4 %	-22 %	+22 % [i]
Territoires du Nord-Ouest	+47 %	..	+53 % [i]	-10 %	..
Nunavut	..	..	+30 %	-69 % [i]	..
Ontario	+28 %	+54 %	+2 %	-36 %	-17 %

Île-du-Prince-Édouard	0 % [i]	..	..	..	..
Saskatchewan	+57 %	+42 %	-1 %	-23 %	+6 %
Yukon	+130 %	-5 % [i]	+29 %	-37 %	..

.. : pas disponible

i. L'ITR moyen doit être utilisé avec prudence, car il a été calculé sur une période de dix ans en raison de l'indisponibilité des données pour une année donnée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les données relatives aux Territoires du Nord-Ouest doivent être utilisées avec prudence, car le nombre d'ordonnances de placement sous garde a été sous-déclaré et le nombre de probations a été surdéclaré; la majorité des ordonnances de placement sous garde ont été saisies en tant que probations. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. « Autres » comprend, entre autres, la libération absolue ou conditionnelle, le sursis au prononcé de la peine, l'ordonnance de services communautaires et l'ordonnance d'interdiction.

Tableau 9 : Accusés autochtones comparativement aux accusés blancs (ITR moyen, indiqué en +/- %), peines d'emprisonnement avec sursis par rapport aux peines d'emprisonnement, par administration, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016

Administration	Emprisonnement avec sursis (par rapport aux peines d'emprisonnement)
Colombie-Britannique	-29 %
Manitoba	-57 %
Nouveau-Brunswick	-4 %
Terre-Neuve-et-Labrador	-28 %
Nouvelle-Écosse	-12 %
Territoires du Nord-Ouest	..
Nunavut	..
Ontario	+15 %
Île-du-Prince-Édouard	..
Saskatchewan	-3 %
Yukon	..

.. : pas disponible

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible.

Tableau 10 : Accusés autochtones comparativement aux accusés blancs (ITR moyen, indiqué en +/- %), par durée des peines d'emprisonnement et par administration, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016

Administration	1 mois ou moins	Plus de 1 mois à 3 mois s	Plus de 3 mois à 6 mois	Plus de 6 mois à 12 mois	Plus de 1 an à moins de 2 ans	2 ans ou plus
Colombie-Britannique	+16 %	-14 %	-12 %	-9 %	-21 %[i]	..
Manitoba	..	..	..	..	..	..
Nouveau-Brunswick	-2 %	..	..	..	..	..
Terre-Neuve-et-Labrador	+10 %	+25 %	..	..	..	..
Nouvelle-Écosse	+16 %	-9 %[i]	..	..	..	..
Territoires du Nord-Ouest	..	..	..	..	..	..
Nunavut	..	..	..	..	..	..
Ontario	+6 %	-6 %	+4 %	-2 %	-28 %[i]	29 %[i]
Île-du-Prince-Édouard	..	..	..	..	..	..
Saskatchewan	+20 %	-10 %	+37 %	+4 %	..	..
Yukon	+61 %	..	..	..	..	..

.. : pas disponible

i. L'ITR moyen doit être utilisé avec prudence, car il a été calculé sur une période de dix ans en raison de l'indisponibilité des données pour une année donnée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. La durée des peines d'emprisonnement fait référence à la durée de la peine à purger au moment de la détermination de la peine, et non à la durée totale de la peine d'emprisonnement. Toutefois, dans certaines administrations, la durée de l'emprisonnement représente la totalité de la peine.

Tableau 11 : Durée médiane moyenne des peines d'emprisonnement (en jours) des accusés autochtones comparativement aux accusés blancs, selon les caractéristiques sélectionnées, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016

Caractéristiques sélectionnées	Autochtones	Blancs
Tous	30	30
Hommes	32	30
Femmes	18	19
Adultes	30	30
Jeunes[i]	56	36
Avec violence	84	64
Sans violence	29	30

i Il faut faire preuve de prudence lorsqu'on examine les durées médianes, en particulier pour le fichier des jeunes, car les chiffres étaient faibles, mais ne répondaient pas aux exigences des règles de suppression du Recensement.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les

accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. La durée des peines d'emprisonnement fait référence à la durée de la peine à purger au moment de la détermination de la peine, et non à la durée totale de la peine d'emprisonnement. Toutefois, dans certaines administrations, la durée de l'emprisonnement représente la totalité de la peine. Le nombre médian représente le point où se départagent la moitié des affaires à l'égard desquelles une peine d'emprisonnement plus longue a été prononcée et l'autre moitié, des affaires visées par une peine d'emprisonnement moins longue. Les médianes pondérées ont été calculées en utilisant les pondérations ajustées du Recensement.

Tableau 12 : Durée médiane moyenne des peines d'emprisonnement (en jours) des accusés autochtones comparativement aux accusés blancs, par administration, Canada, entre 2005-2006 et 2015-2016

Administration	Autochtones	Blancs
Colombie-Britannique	18	26
Manitoba	..	..
Nouveau-Brunswick	50	43
Terre-Neuve-et-Labrador	29	29
Nouvelle-Écosse	23	31
Territoires du Nord-Ouest	34	63 [i]
Nunavut	40	..
Ontario	30	30
Île-du-Prince-Édouard	35[i]	11
Saskatchewan	50	56
Yukon	33	32 [i]

i. La durée médiane moyenne de la peine d'emprisonnement doit être utilisée avec prudence, car elle a été calculée sur une période de dix ans en raison de l'indisponibilité des données pour une année donnée.

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. La durée des peines d'emprisonnement fait référence à la durée de la peine à purger au moment de la détermination de la peine, et non à la durée totale de la peine d'emprisonnement. Toutefois, dans certaines administrations, la durée de l'emprisonnement représente la totalité de la peine. Le nombre médian représente le point où se départagent la moitié des affaires à l'égard desquelles une peine d'emprisonnement plus longue a été prononcée et l'autre moitié, des affaires visées par une peine d'emprisonnement moins longue. Les médianes pondérées ont été calculées en utilisant les pondérations ajustées du Recensement.

Annexe 3 : Résumé graphique des principales constatations

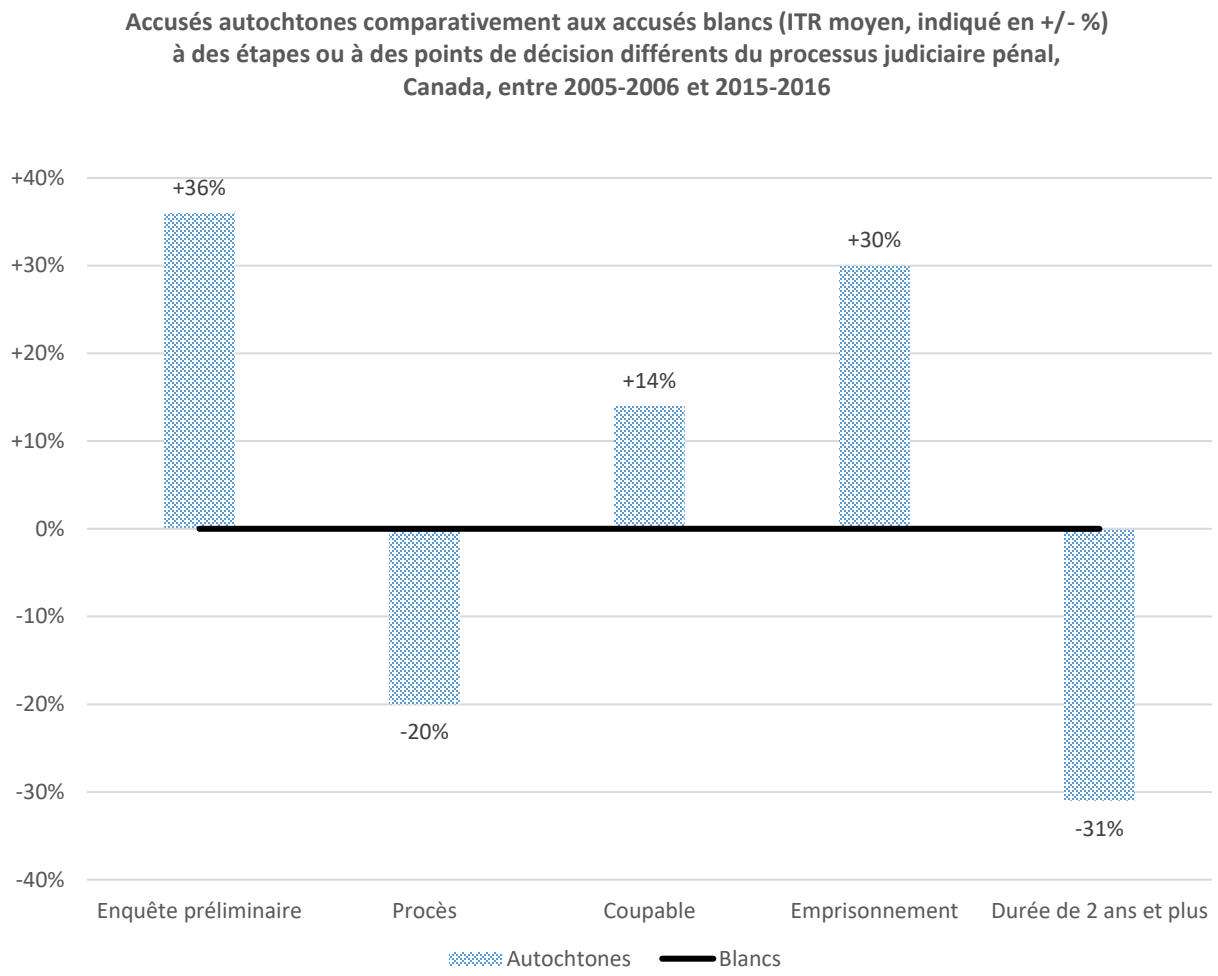

Source : Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique et de la sécurité des collectivités, Enquête intégrée sur les tribunaux de juridiction criminelle, 2005-2006 à 2015-2016; Statistique Canada, Recensement de la population, 2016. Totalisation personnalisée par le ministère de la Justice du Canada.

Note : Comprend 11 provinces/territoires. Le Québec et l'Alberta ont été exclus, car les identifiants personnels requis pour le couplage n'étaient pas disponibles. Les accusés autochtones comprennent les Premières Nations, les Inuits et les Métis. Les accusés blancs comprennent ceux qui ne s'identifient ni comme Autochtones ni comme membres d'une minorité visible. La culpabilité inclut les déclarations de culpabilité pour l'infraction reprochée, une infraction incluse, une tentative de l'infraction reprochée ou une tentative d'une infraction incluse, ainsi que les plaidoyers de culpabilité et les cas où une libération absolue ou conditionnelle a été imposée. La durée de 2 ans et plus fait référence à la durée de la peine à purger au moment de la détermination de la peine, et non à la durée totale de la peine d'emprisonnement. Toutefois, dans certaines administrations, la durée de l'emprisonnement représente la totalité de la peine. L'ITR moyen pour la durée de 2 ans et plus doit être utilisé avec prudence, car l'ITR n'était pas disponible en 2015-2016 et a été calculé sur une période de dix ans. La durée de 2 ans et plus exclut le Manitoba, car les données sur la durée des peines d'emprisonnement ne sont pas disponibles.